

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS															
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	VOIE NORMALE <table> <tr> <th></th><th>Six mois</th><th>Un an</th></tr> <tr> <td>Sénégal, États Union post. A. O.</td><td>1.400 frs</td><td>2.500 frs</td></tr> <tr> <td>États Communauté</td><td>1.400 frs</td><td>2.500 frs</td></tr> <tr> <td>France</td><td>1.400 frs</td><td>2.500 frs</td></tr> <tr> <td>Étranger</td><td>1.900 frs</td><td>3.000 frs</td></tr> </table> Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs		Six mois	Un an	Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs	2.500 frs	États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	France	1.400 frs	2.500 frs	Étranger	1.900 frs	3.000 frs	ANNONCES ET AVIS DIVERS La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 - DAKAR
	Six mois	Un an															
Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs	2.500 frs															
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs															
France	1.400 frs	2.500 frs															
Étranger	1.900 frs	3.000 frs															

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1963	
28 août	Décret n° 63-579 M.J.-A.P.E.S.-1 nommant le régisseur du centre pénitentiaire spécial de Kédougou 1322
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1322

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1963	
17 août	Décret n° 63-576 M.INT.-A.P.A. portant assignation à résidence 1322
20 août	Décret n° 63-577 M.INT.-A.P.A. portant assignation à résidence 1322
19 août	Arrêté ministériel n° 11987 M.INT.-A.P.A. fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence 1323
21 août	Arrêté ministériel n° 12002 M.INT.-A.P.A. fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence 1323
28 août	Arrêté ministériel n° 12342 M.INT.-A.P.A. fixant la liste limitative des pièces officielles civiles et militaires permettant d'établir l'identité de l'électeur 1323
28 août	Arrêté ministériel n° 12348 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de M'Bour 1323
28 août	Arrêté n° 12349 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tirs au canon au champ de tir du Cap-des-Biches 1324
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1324

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1328
--	--

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1963	
28 août	Arrêté ministériel n° 12362 S.E.F.A.E.-M.G. portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 408 M.F.P.T.-M.G. du 9 janvier 1963 1328
29 août	Arrêté ministériel n° 12415 M.E.F.A.E.-C.E.C.O. portant homologation du prix de la viande de boucherie dans la ville de Louga 1328

1963

22 août	Arrêté n° 12098 M.F.A.E. autorisant la Société des Pétroles B.P.A.O. à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures à Dakar 1328
22 août	Arrêté n° 12099 M.F.A.E. autorisant M. Henri Bassinet à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures. 1329
29 août	Arrêté n° 12406 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoire un état de liquidation des taxes indirectes. 1329
29 août	Arrêté n° 12407 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes 1329
29 août	Arrêté n° 12408 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoire un état de liquidation des taxes indirectes. 1329
29 août	Arrêté n° 12409 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes. 1329
29 août	Arrêté n° 12410 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des cotisations professionnelles sur les oléagineux 1329
29 août	Arrêté n° 12411 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation, redevance péréquation transports arachides et huiles d'arachides 1329
29 août	Arrêté n° 12412 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes professionnelles sur les huiliers exportateurs 1329
29 août	Arrêté n° 12413 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoire un état de liquidation des taxes indirectes. 1330

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1330
--	--

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

1963	
28 août	Arrêté ministériel n° 12328 M.T.P.T.-D.A.C. portant admission en école de stagiaires de l'aéronautique civile 1330
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1330

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1963	
26 août	Décision ministérielle n° 12254 M.E.R. portant agrément de la coopérative de consommation des emplois de l'O.P.T.T. de Thiès 1330

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1963	
26 août	Décision ministérielle n° 12161 M.F.P.T.-D.T.S.-T.M.O. portant désignation d'un fonctionnaire et de deux assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif opposant les travailleurs de l'Entreprise Frigorifique de Dakar (U.S.P.) à la direction de cette entreprise 1330

1963		
26 août	Décision ministérielle n° 12162 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. portant désignation d'un fonctionnaire et de deux assesseurs, au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant son personnel navigant technique à la représentation régionale de l'Afrique de l'Ouest et de la Compagnie Air-France	1331
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1331

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1963		
22 août	Décision ministérielle n° 12100 M.E.P.J.S.-S.A.F.-P. habilitant le chef de cabinet à signer les documents concernant le transport du personnel	1335

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Acte de candidature au poste de notaire à Kaolack	1335
Office des changes. — Avis n° 393	1335

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	1335
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack). — Avis de demande d'immatriculation	1336
Avis au public	1336
Annonces	1336

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 63-579 M.J.-A.P.E.S.-1 B. du 26 août 1963
nommant le régisseur du centre pénitentiaire spécial de Kédougou

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 63-318 M.J.-A.P.E.S.-1 du 17 mai 1963 portant création du centre pénitentiaire spécial de Kédougou;

Vu le décret n° 63-367 du 12 juin 1963 portant organisation et règlement intérieur du centre pénitentiaire spécial de Kédougou, notamment en son article 2 modifié;

Vu la décision du ministre des forces armées mettant à la disposition du ministre de la justice le maréchal-des-logis-chef de gendarmerie Abdou Konaté;

Vu les dispositions du décret n° 63-564 P.R. du 2 août 1963 portant délégation spéciale à M. Doudou Thiam, ministre des affaires étrangères;

Vu les nécessités de la sûreté intérieure de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 63-413 M.J.-A.P.E.S.-1 du 21 juin 1963 sont et demeurent rapportées.

Art. 2. — Le maréchal-des-logis-chef de gendarmerie Abdou Konaté est nommé régisseur du centre pénitentiaire spécial de Kédougou en remplacement de l'adjudant de gendarmerie Moctar Yougou Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le maréchal-des-logis-chef Abdou Konaté prendra ses fonctions dès notification de sa nomination.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 26 août 1963.

Pour le Président de la République
et par délégation spéciale,

DOUDOU THIAM.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12255 M.J.-A.P.E.S.-1 en date du 26 août 1963 :

Article unique. — M. Amadou Bathily, agent de l'administration pénitentiaire décisionnaire, gardien-chef en service au camp pénal de Koutal, est nommé régisseur de la prison civile de Tambacounda (poste nouvellement créé).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 63-576 M.INT.-A.P.A. du 17 août 1963
portant assignation à résidence

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-27 M.J. du 10 octobre 1960 relative aux agissements portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publics;

Vu le rapport du ministre de l'intérieur, concluant à la nécessité d'éloigner les intéressés;

Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les personnes ci-après désignées sont assignées à résidence dans les localités suivantes, à compter de la notification de la présente mesure administrative :

- 1° à Saraya (Kédougou), M. Aboubakary Kane;
- 2° à Salémata (Kédougou), M. Mamadou Moustapha Dramé;
- 3° à Fongolimbi (Kédougou), M. Mody Niane;
- 4° à Bandafassi (Kédougou), M. Mody Diagne;
- 5° à Nyassia (Ziguinchor), M. Mamadou Seye;
- 6° à Niaguis (Ziguinchor), M. N'Diougou Wack Ba;
- 7° à Dioulacolon (Kolda), M. Ousmane Thiassé N'Diaye;
- 8° à Dabo (Kolda), M. Assane Diop.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 août 1963.

Pour le Président de la République
et par délégation spéciale :

DOUDOU THIAM.

DÉCRET n° 63-577 M.INT.-A.P.A. du 20 août 1963
portant assignation à résidence

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-27 M.J. du 10 octobre 1960 relative aux agissements portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publics;

Vu le rapport du ministre de l'intérieur, concluant à la nécessité d'éloigner l'intéressée;

Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M^{me} Niane, née Toukou Bokoun, née en 1927 à M'Boumba (arrondissement de Cascas, cercle de Podor), demeurant à Dakar, est astreinte à résider à M'Boumba, à compter de la notification de la présente mesure administrative.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 août 1963.

Pour le Président de la République
et par délégation spéciale :

DOUDOU THIAM.

ARRÊTE ministériel n° 11987 M.INT.-A.P.A. du 19 août 1963
fixant les conditions d'application
d'une mesure d'assignation à résidence

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-27 M.J. du 10 octobre 1960 relative aux agissements portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publics, ratifiée par la loi n° 61-53 du 23 juin 1961;
Vu le décret n° 63-425 M.INT.-A.P.A. du 26 juin 1963 fixant les modalités d'exécution de la mesure de sauvegarde de l'ordre public dite d'assignation à résidence;
Vu le décret n° 63-576 M.INT.-A.P.A. du 17 août 1963 assignant à résidence à Saraya M. Aboubakary Kane, à Salemata M. Mamadou Moustapha Dramé, à Fongolimbi M. Mody Niane, à Banda-fassi M. Mody Diagne, à Nyassia M. Mamadou Seye, à Niaguis M. N'Diougou Wack Bâ, à Dioulacolon M. Ousmane Thiassé N'Diaye, à Dabo M. Assane Diop.

ARRÊTE :

Article premier. — La date d'entrée en vigueur de la mesure décidée à l'encontre des nommés :

MM. Aboubakary Kane;
Mamadou Moustapha Dramé;
Mody Niane;
Mody Diagne;
Mamadou Seye;
N'Diougou Wack Bâ;
Ousmane Thiassé N'Diaye;
Assane Diop,

est fixée au 19 août 1963.

Art. 2. — Les intéressés seront transportés par les soins de l'autorité administrative directement de leur résidence actuelle à leurs localités respectives d'assignation.

Art. 3. — Il sera pourvu par les soins des commandants de cercle, à l'installation matérielle des intéressés.

Art. 4. — Les intéressés pourront bénéficier, sur leur demande, d'une cession gratuite de nourriture dans les conditions fixées par l'article 3 *in fine* du décret n° 63-425 M.INT.-A.P.A. du 26 juin 1963.

Art. 5. — Ils devront se présenter tous les deux jours au chef d'arrondissement intéressé.

Art. 6. — Ils ne pourront ni expédier, ni recevoir de lettres qui n'aurent, au préalable, été soumises au commandant de cercle sauf exception pour la correspondance échangée avec leur avocat-défenseur.

Art. 7. — Ils ne pourront rendre visite ou recevoir des visites de quiconque ne sera pas en résidence habituelle dans la localité où ils sont assignés à résidence sans autorisation préalable du commandant de cercle intéressé.

Les personnes autorisées à leur rendre visite sont tenues de signaler leur présence au chef d'arrondissement intéressé qui devra en rendre compte immédiatement au commandant de cercle.

Art. 8. — Les dispositions des articles 5, 6 et 7 qui précèdent pourront être révisées selon les circonstances.

Art. 9. — Les commandants de cercle et les chefs d'arrondissement intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 19 août 1963.

ABDOULAYE FOFANA.

ARRÊTE ministériel n° 12002 M.INT.-A.P.A. du 21 août 1963
fixant les conditions d'application
d'une mesure d'assignation à résidence

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-27 M.J. du 10 octobre 1960 relative aux agissements portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publics, ratifiée par la loi n° 61-53 du 23 juin 1961;

Vu le décret n° 63-425 M.INT.-A.P.A. du 26 juin 1963 fixant les modalités d'exécution de la mesure de sauvegarde de l'ordre public dite d'assignation à résidence;

Vu le décret n° 63-577 M.INT.-A.P.A. du 20 août 1963 assignant à résidence à M^{me} Boumba M^{me} Niane, née Toukou Bokoum,

ARRÊTE :

Article premier. — La date d'entrée en vigueur de la mesure décidée à l'encontre de M^{me} Niane, née Toukou Bokoum est fixée au 20 août 1963.

Art. 2. — L'intéressée sera transportée par les soins de l'autorité administrative directement de sa résidence actuelle à sa localité d'assignation.

Art. 3. — Elle devra se présenter tous les trois jours au chef d'arrondissement intéressé.

Art. 4. — Elle ne pourra ni expédier, ni recevoir de lettres qui n'aurent, au préalable, été soumises au commandant de cercle sauf exception pour la correspondance échangée avec son avocat-défenseur.

Art. 5. — Elle ne pourra rendre visite ou recevoir des visites de quiconque ne sera pas en résidence habituelle dans la localité où elle est assignée à résidence, sans autorisation préalable du commandant de cercle intéressé.

Les personnes autorisées à lui rendre visite sont tenues de signaler leur présence au chef d'arrondissement intéressé qui devra en rendre compte immédiatement au commandant de cercle.

Art. 6. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 qui précèdent pourront être révisées selon les circonstances.

Art. 7. — Le commandant de cercle de Podor et le chef d'arrondissement de Cascas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 21 août 1963.

ABDOULAYE FOFANA.

Par arrêté ministériel n° 12342 M.INT.-A.P.A. en date du 28 août 1963 :

Article premier. — La liste des pièces officielles civiles et militaires que, dans les communes, l'électeur doit produire pour pouvoir retirer sa carte électorale et être admis à voter est fixée ainsi qu'il suit :

- Carte d'identité;
- Passeport;
- Livret de famille ou carnet de famille;
- Extrait d'acte de naissance ou d'acte de notoriété ou de jugement supplétif;
- Permis de conduire;
- Titre de pension civile ou militaire;
- Livret militaire;
- Certificat de bonne conduite pour les anciens militaires;
- Carte du combattant.

Art. 2. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 7694 du 5 décembre 1955.

Par arrêté ministériel n° 12348 M.INT.-A.P.A. en date du 28 août 1963 :

Article unique. — M. Babacar Diome est nommé chef de village de Saly Portugal (arrondissement de N'Gnèkokh, cercle de M'Bour) en remplacement de M. Gorame Diom, décédé.

Par arrêté n° 12349 M.INT.-A.P.A. en date du 28 août 1963 :

Article premier. — Le général chef de la mission militaire française au Sénégal, est autorisé à faire effectuer des tirs au canon de 90 anti-aérien au champ de tir à la mer du Cap des Biches les 9, 10 et 11 octobre 1963.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures indiqués ci-après :

— Les mercredi 9 octobre, jeudi 10 octobre et vendredi 11 octobre 1963 :

— de 8 heures à 12 heures.

Zones interdites limitées :

Référence : Carte maritime de Dakar à M'Bour n° 5996 - la zone dangereuse en mer est représentée par un secteur partant du centre de la position de batterie :

Longitude : 17° 18' 27" Ouest;

Latitude : 14° 43' 20" Nord,

et passant par les points suivants :

Point n° 1 :

Longitude : 17° 19' 33" Ouest;

Latitude : 14° 40' 30" Nord.

Point n° 4 :

Longitude : 17° 17' 25" Ouest;

Latitude : 14° 40' 30" Nord.

Point n° 2 :

Longitude : 17° 22' 10" Ouest;

Latitude : 14° 33' 30" Nord.

Point n° 3 :

Longitude : 17° 14' 55" Ouest;

Latitude : 14° 33' 30" Nord.

Altitude de sécurité : 40.000 pieds.

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place des signaux visuels ci-après :

I. — FORME :

— Grand pavillon rouge fixé à un mât de quatre mètres.

II. — EMPLACEMENT :

— Ouvrage du Cap des Biches.

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé des signaux sonores décrits ci-après :

Trois coups de canon à blanc seront tirés :

- Le premier, une heure avant le début du tir;
- Le deuxième, trente minutes après le premier;
- Le troisième, vingt minutes après le deuxième.

Art. 5. — Il est rappelé au public que les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront passibles des peines de simple police.

Art. 6. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, le directeur de la gendarmerie et le directeur de la sûreté du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11880 M.INT.-D.S.U.-AD.-P. en date du 17 août 1963 :

Article unique. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 6470 M.INT.-D.S.U.-AD.-P. en date du 30 avril 1963 est modifié et complété comme suit :

Brigadiers-chefs :

MM. Samba Thiaw (Mle n° 1141) (020), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);

Kéba Traoré (Mle n° 1178) (120), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R.S.M. : 1 an 6 mois; A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. : 6 mois; A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1962 (R.S.M. : néant);

Assane Gaye (Mle n° 536) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R.S.M. : 1 an 9 mois 8 jours; A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. : 9 mois 8 jours; A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 22-3-1962 (R.S.M. : néant);

MM. Sidy Sow (Mle n° 1078) (Kaolack), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R.S.M. : 2 ans 5 mois 22 jours; A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R.S.M. : 5 mois 22 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 8-6-1961 (R.S.M. : néant);

Moctar N'Diaye (Mle n° 825) (020), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);

Malal Samba (Mle n° 956) (020), 2^e échelon le 10-7-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 10-7-1963 (R.S.M. : néant);

Namaké Keita (Mle n° 653) (020), 2^e échelon le 12-5-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 12-5-1963 (R.S.M. : néant);

Babacar Diagne (Mle n° 236) (020), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R.S.M. : 1 an 12 jours; A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. : 12 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : 12 jours);

Abdoulaye Fall (Mle n° 469) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R.S.M. : 1 an; A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : néant);

Ibou Kamara (Mle n° 618) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R.S.M. : 2 ans 8 mois 13 jours; A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R.S.M. : 8 mois 13 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 17-3-1961 (R.S.M. : néant);

Antoine Demba (Mle n° 193) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R.S.M. : 5 ans 1 mois 16 jours; A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R.S.M. : 3 ans 1 mois 16 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R.S.M. : 1 an 1 mois 16 jours);

Aldiouma Tob (Mle n° 1153) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R.S.M. : 4 ans 5 mois 12 jours; A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R.S.M. : 2 ans 5 mois 12 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R.S.M. : 5 mois 12 jours);

Wagane Diouf (Mle n° 455) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R.S.M. : 1 an 2 mois 15 jours; A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. : 2 mois 15 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : 2 mois 15 jours);

Apala Mancagne (Mle n° 713) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R.S.M. : 5 ans 6 mois 4 jours; A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R.S.M. : 3 ans 6 mois 4 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R.S.M. : 1 an 6 mois 4 jours);

Matar Fall (Mle n° 496) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R.S.M. : 1 an 1 mois 2 jours; A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. : 1 mois 2 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-12-1962 (R.S.M. : 2 jours);

Silèye Fatigal Diop (Mle n° 436) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R.S.M. : 2 ans 27 jours; A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R.S.M. : 27 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 27 jours);

Abdoul Ba n° 1 (Mle n° 24) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R.S.M. : 7 mois 7 jours; A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 23-4-1961 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 23-4-1963 (R.S.M. : néant);

Léké Samba (Mle n° 955) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R.S.M. : 8 mois 28 jours; A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 2-3-1961 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 2-3-1963 (R.S.M. : néant).

Brigadiers :

MM. Yelli Ka (Mle n° 609) (C.P.H.), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R.S.M. : 4 ans 3 mois 26 jours; A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R.S.M. : 2 ans 3 mois 26 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R.S.M. : 3 ans 26 jours);

Amady Faye (Mle n° 513) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R.S.M. : 4 ans 9 mois 21 jours; A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R.S.M. : 2 ans 9 mois 21 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R.S.M. : 9 mois 21 jours);

MM. Chanda S. Sall (Mle n° 930) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. : 3 ans 2 mois 2 jours; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 1 an 2 mois 2 jours; A. C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 2 mois 2 jours);

El Hadji A. Diop (Mle n° 1220) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : 4 ans 3 mois 24 jours; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : 2 ans 3 mois 24 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : 3 mois 24 jours);

Rassoulou Birane (Mle n° 111) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. : 6 ans 3 mois 20 jours; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 4 ans 3 mois 20 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 2 ans 3 mois 20 jours);

Soulèye Fall (Mle n° 504) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. : 1 an 4 mois 17 jours; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 4 mois 17 jours; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 4 mois 17 jours);

Sadou Diallo (Mle n° 311) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. : 3 ans 7 mois 21 jours; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 1 an 7 mois 21 jours; A. C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 7 mois 21 jours);

Amadou B. Coly (Mle n° 167) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. : 2 ans 6 mois 7 jours; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 6 mois 7 jours; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 6 mois 7 jours);

Abdou Ba (Mle n° 22) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. : 3 ans 4 mois 22 jours; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 1 an 4 mois 22 jours; A. C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 4 mois 22 jours);

Seydou Samba Talla (Mle n° 1132) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. : 3 ans 11 jours; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 1 an 11 jours; A. C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 11 jours);

Moussa Samaké (Mle n° 1244) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. : 1 an; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Seydou Samba Dia (Mle n° 220) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. : 7 ans 10 mois 10 jours; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 5 ans 10 mois 10 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 3 ans 10 mois 10 jours);

Babacar Niang (Mle n° 880) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. : 7 ans 1 mois 26 jours; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 5 ans 1 mois 26 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 3 ans 1 mois 26 jours);

Matar N'Diaye (Mle n° 833) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. : 1 an 2 mois 10 jours; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 2 mois 10 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 2 mois 10 jours);

Joachim Tine (Mle n° 1253) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. : 2 ans 3 mois 23 jours; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 3 mois 23 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 3 mois 23 jours);

M'Bagnick N'Diaye (Mle n° 1299) (Louga), 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. : 2 ans 10 mois; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 10 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 10 mois);

Mansour M. Sall (Mle n° 934) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. : 5 ans 12 jours; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 3 ans 12 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 1 an 12 jours);

Samba Dia Barro (Mle n° 93) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. : 2 ans 7 mois 18 jours; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 7 mois 18 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 7 mois 18 jours);

MM. Allah Diagne (Mle n° 232) (Kaolack), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. : 1 an 25 jours; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 25 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 25 jours);

Kaly Waly (Mle n° 1255) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. : 4 ans 9 mois 17 jours; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 2 ans 9 mois 17 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 9 mois 17 jours);

Modiane Diouf (Mle n° 449) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. : 7 ans 20 jours; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 5 ans 20 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 3 ans 20 jours);

Alioune Diop (Mle n° 1263) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. : 6 ans 9 mois 18 jours; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 4 ans 9 mois 18 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 2 ans 9 mois 18 jours);

Abdoulaye Sall (Mle n° 925) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. : 5 ans 5 mois 7 jours; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 3 ans 5 mois 7 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 1 an 5 mois 7 jours);

Souleymane N'Gom (Mle n° 870) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. : 4 ans 15 jours; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 2 ans 15 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 15 jours);

Boye N'Dao (Mle n° 776) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. : 3 ans 6 mois 8 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois 8 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 22-6-1960 (R. S. M. : néant);

Agents

MM. Raphaël Agbehunkpan (Mle n° 1358) (Dakar), 1^{er} échelon le 28-3-1960 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 28-3-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 28-3-1963 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Cheikh Fall (Mle n° 1369) (Dakar), 1^{er} échelon le 28-3-1961 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 28-3-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Amet Amadou Ardo (Mle n° 1372) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Atoumane Ba (Mle n° 1374) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Doudou Ba (Mle n° 1375) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Georges Badji (Mle n° 1376) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Bénédict Balakoune (Mle n° 1377) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Galaye Cissé (Mle n° 1381) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Ousmane Cissé (Mle n° 1383) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Mamadou Coly (Mle n° 1384) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

William Coly (Mle n° 1385) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Bocou Coulibaly (Mle n° 1386), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Famara Dabo (Mle n° 1387) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

MM. Abdoulaye Diagne (Mle n° 1389) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Diossy Diagne (Mle n° 1390) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

El Hadj Malick Diagne (Mle n° 1391) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Nama Camara (Mle n° 1380) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Babacar Baldé (Mle n° 1378) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Mamadou Diagne (Mle n° 1392) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Prosper Diagne (Mle n° 1393) (Kaolack), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Mamadou Diatta (Mle n° 1394) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Insa Diédhiou (Mle n° 1395) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Birama Diémé (Mle n° 1396) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Hamet Dieng (Mle n° 1397) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Mohamed M'Bou Dieng (Mle n° 1399) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Abou Diaye (Mle n° 1401) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Mamadou Diaye (Mle n° 1402) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Alioune Diop (Mle n° 1403) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Babacar Diop (Mle n° 1405) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Chimère Bop Diouf (Mle n° 1407) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Souleymane Diouf (Mle n° 1409) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Gora Fall (Mle n° 1410) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Babacar Faye (Mle n° 1412) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Ousmane Gaye (Mle n° 1413) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Yéro Baidy Gaye (Mle n° 1414) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Ousseynou Guèye (Mle n° 1415) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

A. Konté Ka (Mle n° 1416) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Doudou Ka (Mle n° 1517) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

MM. Baba Keita (Mle n° 1419) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Baba Konaté (Mle 1421) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Dominique Mandioubia (Mle n° 1423) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Abdoulaye M'Baye (Mle n° 1424) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Massala M'Baye (Mle n° 1425) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

A. Kader M'Boup (Mle n° 1426) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Fara M'Bahwé (Mle n° 1427) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Alioune N'Diaye (Mle n° 1429) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Sidy N'Diaye n° 1 (Mle n° 1432) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Sidy N'Diaye n° 2 (Mle 1433) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Waly N'Gom (Mle n° 1435) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

M. Moustapha Niang (Mle n° 1437) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Mamadou Sadio (Mle n° 1439) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Allassane Sagna (Mle n° 1440) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Bakary Sagna (Mle n° 1441) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

M. Moussa Sall (Mle n° 1442) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

M. Afrioko Sané (Mle n° 1444) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

M'Baye Sarr (Mle n° 1445) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Idrissa Seck (Mle n° 1447) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

M. Sarr Seck (Mle n° 1448) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Galadio Sidibé (Mle n° 1449) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Sibiry Sidibé (Mle n° 1450) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Madamba Sock (Mle n° 1451) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Birame Sow (Mle n° 1452) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Samba Diallo Sow (Mle n° 1453) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

MM. Lamine Sylla (Mle n° 1454) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Amath Sylla (Mle n° 1455) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Mamadou Thiam (Mle n° 1457) (Dakar), 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Amadou Thiam (Mle n° 1456) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Pierre Thiam (Mle n° 1458) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Adama Tine (Mle n° 1459) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Thiémoko Togo (Mle n° 1460), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Mamadou Touré (Mle n° 1462) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Habiboulaye Wade (Mle n° 1463) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Adama Touré (Mle n° 1461) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Waly N'Gor Diop (Mle n° 1406) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Seydou Niang (Mle n° 1438) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Mamady Lam (Mle n° 1422) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

Samba Fall (Mle n° 1411) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

A. Aziz Niang (Mle n° 1366) (Tambacounda), 1^{er} échelon le 1-4-1960 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. : néant);

2^e échelon pour compter du 1-4-1963 (R. S. M. : néant);

Moussa Diallo (Mle n° 1359) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-4-1960 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. : néant);

3^e échelon pour compter du 1-4-1963 (R. S. M. : néant);

Ousmane Sy (Mle n° 1368) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-4-1960 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. : néant);

3^e échelon pour compter du 1-4-1963 (R. S. M. : néant);

Djibril N'Diaye (Mle n° 1365) (Dakar), 1^{er} échelon le 28-3-1960 (R. S. M. : 3 ans; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 28-3-1961 (R. S. M. : 3 ans);

3^e échelon pour compter du 28-3-1963 (R. S. M. : 3 ans);

Adama N'Diaye (Mle n° 1364) (Dakar), 1^{er} échelon le 28-3-1960 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 28-3-1961 (R. S. M. : néant);

3^e échelon pour compter du 28-3-1963 (R. S. M. : néant);

Daouda Kaye (Mle n° 1361) (Dakar), 1^{er} échelon le 28-3-1960 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 28-3-1961 (R. S. M. : néant);

3^e échelon pour compter du 28-3-1963 (R. S. M. : néant);

Massal Sall (Mle n° 1367) (Dakar), 1^{er} échelon le 28-3-1960 (R. S. M. : 3 ans; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 28-3-1961 (R. S. M. : 3 ans);

3^e échelon pour compter du 28-3-1963 (R. S. M. : 3 ans);

Abdoulaye Seck (Mle n° 1446) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-7-1961 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. : néant);

Gorgui Niang (Mle n° 1436) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant);

MM. Macodou Dieng (Mle n° 1398) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-10-1961 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. : néant);

Djibril Camara (Mle n° 1379) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-10-1961 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. : néant);

Gorgui Diouf (Mle n° 1408) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-10-1961 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. : néant);

Abdoul Konaré (Mle n° 1362) (Dakar), 1^{er} échelon le 28-3-1960 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 28-3-1961 (R. S. M. : néant);

3^e échelon pour compter du 28-3-1963 (R. S. M. : néant);

Henri N'Dao (Mle n° 1363) (Dakar), 1^{er} échelon le 28-3-1960 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 28-3-1961 (R. S. M. : néant);

3^e échelon pour compter du 28-3-1963 (R. S. M. : néant);

Boutar Faye (Mle n° 1344) (Dakar), 1^{er} échelon le 18-9-1959 (R. S. M. : 3 ans; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 18-9-1960 (R. S. M. : 3 ans);

3^e échelon pour compter du 18-9-1962 (R. S. M. : 3 ans);

Gorgui N'Diaye (Mle n° 1497) (Dakar), 1^{er} échelon le 13-6-1960 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 13-6-1962 (R. S. M. : néant);

Seyni Sambou (Mle n° 1443) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 3 ans; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 2 ans);

3^e échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : néant);

Ousmane N'Diaye (Mle n° 1431) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 3 ans; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 2 ans);

3^e échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : néant);

Amadou Keita (Mle n° 1418) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 2 ans 1 mois 22 jours; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an 1 mois 22 jours);

3^e échelon pour compter du 8-12-1962 (R. S. M. : néant);

Singhère Dieng (Mle n° 1400) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an 7 mois 9 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 7 mois 9 jours);

Sidy N'Dao (Mle n° 1428) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 3 ans; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 2 ans);

3^e échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : néant);

Ibrahima N'Gom (Mle n° 1434) (Dakar), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 2 ans; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an);

Ibrahima N'Diaye (Mle n° 1430) (Kaolack), 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 2 ans 11 mois 27 jours; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an 11 mois 27 jours);

3^e échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : 11 mois 27 jours);

Ibrahima N'Gom (Mle n° 1434) (Dakar), 2^e échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an; A. C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 1-2-1963 (R. S. M. : néant).

Par décision n° 12278 MINT.-C.G.R.S. en date du 26 août 1963 :

Article unique. — Les élèves-gardes républicains dont les noms suivent, en service au dépôt central, ayant accompli leur stage réglementaire, sont titularisés au grade de garde de 4^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1963 :

Mle 2816. Saër M'Bodji;	Mle 2939. Modou Guéye;
Mle-2825. Boubacar Fall;	Mle 2999. Massina N'Diaye;
Mle 2856. Ousmane Diop;	Mle 2858. Djibacor N'Gom;
Mle 2872. Lamine Sow;	Mle 3023. Assane N'Gom;
Mle 2873. Alioune Fall;	Mle 2892. Oumar Guéye.

Par décision ministérielle n° 12280 MINT.-C.G.R.S. en date du 26 août 1963 :

Article unique. — Le garde républicain de 4^e classe Samba Sow (Mle n° 2585), en service à la portion centrale de la garde républicaine à Thies, est suspendu de ses fonctions pour compter du jour de la notification de la présente décision.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12253 M.F.A.-CAB-7 en date du 26 août 1963 :

Article premier. — Le gendarme Abdou Ly (Mle n° 005-S.), qui comptera vingt-neuf années de services le 3 octobre 1963, sera rayé des contrôles de la gendarmerie nationale à l'expiration de la commission dont il est titulaire.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiant d'une retraite d'ancienneté de l'armée française pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension effectuées depuis le 1^{er} octobre 1960.

Par décision ministérielle n° 12329 M.F.A.-CAB-7 en date du 28 août 1963 :

Article premier. — Le gendarme Yoro Djibril Sy (Mle n° 145-S) ne désirant plus continuer à servir dans la gendarmerie, sera rayé des contrôles de cette arme à l'expiration de la commission dont il est titulaire.

Art. 2. — L'intéressé pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension effectuées depuis le 1^{er} octobre 1960.

Par décision ministérielle n° 12359 M.F.A.-CAB-7 en date du 28 août 1963 :

Article unique. — Le maréchal-des-logis-chef Adama Faye, est nommé à titre exceptionnel, au grade d'adjudant pour compter du 1^{er} août 1963.

Par décision ministérielle n° 12360 M.F.A.-CAB-7 en date du 28 août 1963 :

Article unique. — Les gendarmes dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de fin de stage des élèves maréchaux-des-logis (quatrième stage), sont nommés au grade de maréchal-des-logis pour compter du 16 août 1963 :

Mle 187	Ousmane N'Doye;	Mle 547-S.	Massembe Diop;
Mle 192	Abdou Wane;	Mle 544-S.	Moussa Diop;
Mle 188	Papa N'Gom;	Mle 191	Mahécor Touré;
Mle 185	Alioune Kébé;	Mle 182	Gnégnio Bian-
Mle 180	Amadou Bâ;		guinch;
Mle 196	Souleymane N'Dia-	Mle 515-S.	Babacar N'Diour;
	ye;	Mle 517-S.	Papa Amadou
			Diop;
Mle 190	Amadou Tabane;	Mle 1106-S.	Thiéga Diop;
Mle 566-S.	Ibrahima Cissé;	Mle 181	Mamadou Bâ;
Mle 197	Mamina Goudiaby;	Mle 578-S.	Mohamed M'Pen-
Mle 559-S.	James Thorpe;		gue;
Mle 124	Louis de Souza;	Mle 514-S.	Cheikh Kane;
Mle 533-S.	Félix Taravane;	Mle 585-S.	Papa N'Diaye Dial-
Mle 186	Cheikhou N'Diaye;		lo;
Mle 189	M'Boundou Sarr;	Mle 1113-S.	Cheikh Sidia Bâ;
Mle 195	Souleymane Mané;	Mle 1059-S.	Matar Dieng;
Mle 1115-S.	Mamadou Fall;	Mle 229-S.	Aly Diop;
Mle 194	Matamouira Dia-	Mle 1112-S.	Konko Diouf;
	gne;	Mle 1105-S.	Salon Samba;
Mle 194	El Hadji Fall;	Mle 40-S.	Altoume Diop;
Mle 569-S.	Amadou Baldy	Mle 523-S.	Mamadou N'Diaye;
	Fall;	Mle 529-S.	Adama Diop;
Mle 573-S.	Georges King;	Mle 509-S.	Abdou M'Bengue;
Mle 519-S.	Iba Diallo;	Mle 1007-S.	Assane Niang;
Mle 179	Mamadou Awa;	Mle 505-S.	Bernard N'Youky;
Mle 125	Macoumba N'Dour;	Mle 1117-S.	Amadou Siré Sy;
Mle 473-S.	Daouda M'Baye;	Mle 584-S.	Aboubacar Sylla;
Mle 583-S.	Moustapha Seye;	Mle 195	Lamine Sane;
Mle 183	Babacar Diouf;	Mle 1005-S.	Guédél N'Dao;
Mle 522-S.	Mamadou Seck;		
Mle 497-S.	Bou Kamara;		

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté ministériel n° 12362 M.E.F.A.E.-M.I.G. en date du 28 août 1963 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 406 M.E.F.A.E.-M.I.G. du 9 janvier 1963 est modifié comme suit :

Art. 2 (nouveau). — Le terrain sur lequel porte cette occupation d'une superficie de 15.645 mètres carrés, situé entièrement à l'intérieur de la concession n° 25 S. est délimité de façon suivante :

- Limite Nord : 315 mètres de l'axe du warf vers le Sud;
- Limite Sud : 315 mètres plus 202 mètres, soit 517 mètres;
- Limite Ouest : parcelle de 13.145 mètres carrés comprise entre ligne de base et marigot;
- Limite Est : parcelle de 2.500 mètres carrés comprise entre ligne de base et Saloum au nord du gisement.

Par arrêté ministériel n° 12415 S.E.F.A.-C.-ECO. en date du 29 août 1963 :

Article premier. — A compter de la date de publication du présent arrêté, les prix de la viande de boucherie sont fixés ainsi qu'il suit :

VILLE DE LOUGA

Bœuf :

— Filet paré	(le kilo)	150
— Viande 2 ^e catégorie (sans tripes)	(le kilo)	120
— Foie	(le kilo)	100
— Tripes	(le kilo)	60
— Cœur	(la pièce)	75
— Rognon	(la pièce)	50
— Cerveille	(la pièce)	50
— Langue	(la pièce)	70
— Pied (nettoyé)	(la pièce)	35

Mouton :

— Viande toute catégorie	(le kilo)	175
— Foie	(la pièce)	75
— Cœur	(la pièce)	15
— Cerveille	(la pièce)	20
— Pied (nettoyé)	(la pièce)	15

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'acte dit loi du 14 mars 1942.

Par arrêté n° 12098 M.F.A.E. en date du 22 août 1963 :

Article premier. — La Société des Pétroles B.P. d'Afrique Occidentale, siège social 2, avenue Albert-Sarraut, Dakar, est autorisée à installer et ouvrir dans l'enceinte de sa station-service, sise à Rufisque, titre foncier n° 528, un dépôt supplémentaire d'hydrocarbures destiné à la vente de l'essence. Le dépôt sera constitué par un réservoir en fosse maçonnée de 7.500 litres destiné au stockage de l'essence.

Art. 2. — L'installation et l'aménagement de cette cuve devront être conformes aux plans joints à la demande ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés n° 2468 M. du 8 avril 1953, n° 5391 M. du 10 septembre 1954 et n° 1363 A.G.-A.D.O. du 29 septembre 1951.

Art. 3. — Toute modification dans l'installation, les quantités et la nature du carburant autorisé devra être signalée par lettre recommandée, adressée par le pétitionnaire à l'ingénieur subdivisaire des mines de la Région du Cap-Vert, inspecteur de cet établissement enregistré sous le n° 508.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 5. — Cette installation donnera lieu à la perception d'une taxe afférente aux établissements classés. Elle sera payable annuellement acquise quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation au cours de l'année. Pour la détermination du montant de la taxe il sera retenu une surface équipée de 6 mètres carrés et une surface non équipée de 36 mètres carrés.

Par arrêté n° 12099 M.F.A.E. en date du 22 août 1963 :

Article premier. — M. Henri Bassinet, entrepreneur de constructions nautiques, domicilié à Hann-pêcheurs, est autorisé à installer et ouvrir, dans l'enceinte de sa concession, un dépôt d'hydrocarbures destiné à la vente de l'essence. M. Henri Bassinet a été autorisé à occuper la parcelle n° 60 du domaine public maritime par arrêté n° 10644 du 12 juin 1962.

Le dépôt sera constitué par une cuve enfouie de 10.000 litres destinée au stockage de l'essence 2 T.

Art. 2. — L'installation et l'aménagement de cette cuve devront être conformes aux plans joints à la demande ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés n° 2468 M. du 8 avril 1953, n° 5331 M. du 10 septembre 1954 et n° 1363 A.G.-A.D.O. du 29 septembre 1951.

Art. 3. — Toute modification dans l'installation, les quantités et la nature du carburant autorisée devra être signalée par lettre recommandée, adressée par le pétitionnaire à l'ingénieur subdivisionnaire des mines de la Région du Cap-Vert, inspecteur de cet établissement, enregistré sous le n° 509.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 5. — Cette installation donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux établissements classés. Elle sera payable annuellement acquise quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation au cours de l'année. Pour la détermination du montant de la taxe, il sera retenu une surface équipée de 8 mètres carrés et une surface non équipée de 40 mètres carrés.

Par arrêté n° 12406 M.F.A.E.-C.D. en date du 29 août 1963 :

Article premier. — Est rendu exécutoire l'état de liquidation ci-après :

ETAT N° 35

— Amendes fiscales (Dakar) 250.000 »

Art. 2. — Le trésorier général prendra l'état de liquidation en charge au compte n° 112-36 et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 12407 M.F.A.E. en date du 29 août 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

ETAT N° 28

concernant régularisation (mai 1963)

— Taxe générale sur les affaires 97.200 »
Total de l'état n° 28 97.200 »

ETAT N° 29

concernant le mois de mai 1963 (Sénégal hors Dakar)

— Taxe sur le chiffre d'affaires 5.408.107 »
— Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés 7.800 »
— Taxe spécifique sur les produits pétroliers 162.620 »
— Taxe spéciale sur les tabacs 13.534 »
— Taxe sur la consommation électrique 364.554 »
— Taxe intérieure sur les huiles alimentaires 364.554 »
Total de l'état n° 29 5.956.615 »

ETAT N° 30

concernant le mois de mai 1963 (Dakar)

— Taxe sur le chiffre d'affaires 35.178.417 »
— Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés 621 »
— Taxe spécifique sur produits pétroliers 14.041.141 »
— Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés 8.193.673 »
— Taxe spéciale sur les tabacs 3.164.501 »
— Taxe sur la consommation électrique 553 »
— Taxe intérieure sur les huiles alimentaires 60.578.906 »
Total de l'état n° 30 60.578.906 »

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 12408 M.F.A.E.-C.D. en date du 29 août 1963 :

Article premier. — Est rendu exécutoire l'état de liquidation ci-après :

ETAT N° 33

— Amendes fiscales (Dakar) 8.062.970 »

Art. 2. — Le trésorier général prendra l'état de liquidation en charge au compte n° 112-36 et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 12409 M.F.A.E. en date du 29 août 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

ETAT N° 31

concernant le mois de mai 1963 (Sénégal hors-Dakar)

— Taxe sur le chiffre d'affaires 4.521.728 »
— Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés 463.498 »
— Taxe spéciale sur les tabacs 6.885 »
— Taxe sur la consommation électrique 37.248 »
— Taxe intérieure sur les huiles alimentaires 383.043 »

Total de l'état n° 31 5.412.402 »

ETAT N° 32

concernant le mois de mai 1963 (Dakar)

— Taxe sur le chiffre d'affaires 122.340.087 »
— Taxe spécifique sur les produits pétroliers 183.402.485 »
— Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés 31.457.284 »
— Taxe spéciale sur les tabacs 23.129.735 »
— Taxe intérieure sur les huiles alimentaires 1.915.819 »

Total de l'état n° 32 362.245.410 »

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 12410 M.F.A.E. en date du 29 août 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant les cotisations professionnelles sur les oléagineux :

MOIS DE MAI 1963

— Kaolack 1.081.021 »
— Diourbel 1.168.788 »
— Dakar 5.803.524 »

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et effectuera le versement des taxes liquidées à la B. S. D. (compte D. V. n° 04-002).

Par arrêté n° 12411 M.F.A.E. en date du 29 août 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant la redevance péréquation transport arachides et huiles d'arachides ci-après :

MOIS DE MAI 1963

— Kaolack 306.090 »
— Diourbel 409.015 »
— Dakar 2.030.932 »

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et effectuera le versement des taxes liquidées à la B. S. D. pour le compte de l'O. C. A.

Par arrêté n° 12412 M.F.A.E. en date du 29 août 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant les taxes professionnelles sur les huiliers et exportateurs :

MOIS DE MAI 1963

— Kaolack 220.769 »
— Diourbel 238.693 »
— Dakar 1.185.212 »

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et effectuera le versement des taxes liquidées à la B. S. D. (compte n° 01-001).

Par arrêté n° 12413 M.F.A.E.-C.D. en date du 29 août 1963 :

Article premier. — Est rendu exécutoire l'état de liquidation ci-après :

ETAT N° 34

— Amendes fiscales (Dakar) 1.371.780 »

Art. 2. — Le trésorier général prendra l'état de liquidation en charge au compte n° 112-36 et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12413 M.E.N.C.-P-1 en date du 29 août 1963 :

Article premier. — L'arrêté n° 5407 M.E.N.C.-P-1 du 13 avril 1963 portant intégration de M. Macodou Fall dans le cadre des instituteurs adjoints est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — M. Macodou Fall, né en 1933 à Tivaouane, ayant obtenu les 7/20^{es} au B.E.P.C. (session 1954), est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire pour compter du 23 octobre 1961, date de sa prise de service.

Art. 3. — M. Macodou Fall, moniteur adjoint stagiaire, est affecté au collège normal de M'Bour, en qualité de surveillant d'internat (poste vacant), pour compter de la même date.

Art. 4. — M. Macodou Fall, moniteur adjoint stagiaire, surveillant d'internat au collège normal de M'Bour, titulaire du B.E.P.C. (session 1962), est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Art. 5. — M. Macodou Fall, instituteur adjoint stagiaire, en service au collège normal de M'Bour, est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Thiès (poste vacant), à compter du 22 octobre 1962.

Art. 6. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECTIFICATIF n° 12442 M.E.N.C.-P-1 du 29 août 1963 à l'arrêté n° 8355 M.E.N.C.-P-1 du 10 juin 1963 :

Article unique. — L'arrêté n° 8355 M.E.N.C.-P-1 du 10 juin 1963 portant intégration et reclassement dans le cadre des instituteurs, pour compter du 1^{er} janvier 1963, d'instituteurs adjoints titulaires du certificat d'aptitude pédagogique (session 1962), est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Mamadou Sall né en 1934 à Diourbel :

Au lieu de :

M. Mamadou Sall, 5^e classe plus 3 ans, est intégré à la 5^e classe plus 1 an 1 mois.

Lire :

M. Mamadou Sall, 4^e classe plus 1 an, est intégré à la 5^e classe plus 2 ans 6 mois.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 12431 M.E.N.C.-P-2 en date du 29 août 1963 :

Article unique. — M^{me} Irène Fofana, adjointe d'enseignement 5^e échelon, actuellement professeur de lettres modernes au lycée de Thiès, est mutée à compter de la rentrée scolaire d'octobre 1963 au lycée Blaise-Diagne à Dakar en qualité de professeur de lettres modernes (poste créé).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 12328 M.T.P.T.-D.A.C. en date du 28 août 1963 :

Article premier. — M. Papa Kanouté est définitivement admis à suivre les cours de la section ingénieurs des travaux de l'Ecole de l'Aviation civile à Paris, dans la spécialité « Exploitation et circulation aérienne ».

Art. 2. — MM. Karim Seck et Mamadou Anne (par ordre de mérite), sont définitivement admis à suivre les cours de la section ingénieurs des travaux de l'Ecole de la Météorologie nationale à Paris.

Art. 3. — MM. Assane Guèye et Bassirou Diallo (par ordre de mérite), sont définitivement admis à suivre les cours de la section adjoints techniques de l'Ecole Africaine de la Météorologie et de l'Aviation civile à Niamey.

Art. 4. — Les intéressés seront mis en route en temps utile pour être présents à l'école :

MM. Papa Kanouté, le 24 septembre 1963;
Karim Seck;
Mamadou Anne;
Bassirou Diallo;
Assane Guèye,
le 30 septembre 1963.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision n° 12251 M.T.P.T.-D.A.C. en date du 26 août 1963 :

Article premier. — M. Amadou Kane, sous-chef de groupe de 2^e classe de la régie des chemins de fer, placé en position de détachement hors cadre auprès du ministère des travaux publics et des transports par décision n° 172 P-11 du 8 avril 1963 de la régie des chemins de fer, est appelé à servir à l'A.S.E.C.N.A. dans la position dite de « mise à disposition ».

Art. 2. — La rémunération de M. Kane sera imputable au budget de l'A.S.E.C.N.A.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1963.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par décision ministérielle n° 12254 M.E.R. en date du 26 août 1963 :

Article premier. — Est agréée pour compter du 28 août 1963 la société coopérative de consommation des employés de l'O.P.T.T. de Thiès.

Agrément n° 335 : Coopérative de consommation des employés de l'O.P.T.T. de Thiès.

Art. 2. — Le service d'assistance technique aux coopératives est chargé pour le compte de la coopération dénommée ci-dessus des formalités d'immatriculation, de publicité et d'enregistrement prévues à l'article 25 du décret n° 60-177 M.E.R.-coop. du 20 mai 1960 portant statut de la coopération rurale au Sénégal.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par décision ministérielle n° 12161 M.F.T.-D.T.S.S.-T.M.O. en date du 26 août 1963 :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie du conseil d'arbitrage appelé à statuer sur le différend collectif opposant les travailleurs à l'Entreprise Frigorifique de Dakar (U.S.P.A.) la direction de cette entreprise :

En qualité de fonctionnaire :
M. Mamadou M'Baye, administrateur civil au ministère de la fonction publique et du travail.

En qualité d'assesseurs :

MM. Alioune Badara Thiendella Fall, sous-ordonnateur de la Région du Cap-Vert à Dakar;
 Adama Diallo, chef du service de la gestion de la trésorerie, de la monnaie et du crédit au ministère des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Le président de la cour d'appel de Dakar, président du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail, et le directeur du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 12162 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. en date du 26 août 1963 :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie du conseil d'arbitrage appelé à statuer sur le différend collectif opposant son personnel navigant technique à la Représentation régionale de l'Afrique de l'Ouest de la Compagnie AIR-FRANCE :

En qualité de fonctionnaire :

M. Mamadou M'Baye, administrateur civil au ministère de la fonction publique et du travail.

En qualité d'assesseurs :

MM. Jean Benglia, président du tribunal de première instance de Dakar;

Amadou Ly, inspecteur des finances au ministère des affaires économiques.

Art. 2. — Le président de la cour d'appel de Dakar, président du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail et le directeur du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12165 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 26 août 1963 :

Article unique. — M. Alioune Sidy N'Diaye, commis d'administration 2° échelon (indice local nouveau 775, groupe IV), en service à la résidence de Tivaouane est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} août 1963.

Par arrêté ministériel n° 12168 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 26 août 1963 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 13759 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 6 août 1962 portant intégration des commis des S.A.F.C. dans le corps des commis d'administration est complété ainsi qu'il suit :

Après :

Babacar Vandé Touré, le 1-1-1961 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), M. A. E.

Ajouter :

Babacar N'Diaye dit Edouard Diallo, le 1-1-1961 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), M. E. R. C.
 (Le reste sans changement).

Par arrêté n° 12075 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 août 1963 :

Article premier. — M. Amadou Touré, ex-soudeur-tôlier auxiliaire échelle VII échelon 3 du statut des auxiliaires de la République islamique de Mauritanie, pour compter du 1-8-1957, radié de ce statut pour compter du 15-11-1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 25 juin 1963, en qualité de soudeur-tôlier très qualifié auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 3, et immatriculé sous le n° 7935.

L'intéressé conserve une ancienneté de 5 ans 3 mois 14 jours dans l'échelon à la date de cette intégration.

Régularisation : Echelle VIII échelon 1, pour compter du 25 juin 1963 (A. C. : 3 ans 3 mois 14 jours), passe au 2° échelon pour compter du 25 juin 1963 (A. C. : 1 an 3 mois 14 jours).

Art. 2. — La République islamique de Mauritanie ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé par paiement d'indemnités de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la date de cette intégration, dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Amadou Touré est mis à la disposition du ministre des travaux publics et des transports, pour servir à l'arrondissement des travaux publics de Diourbel.

Par arrêté n° 12079 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 août 1963 :

Article premier. — M. Mactar Sall, ex-électricien des établissements des forces terrestres (S.M.B. de Dakar), catégorie B-1, échelle V échelon 3 depuis le 1-1-1961, licencié pour suppression d'emploi à compter du 1-10-1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal, pour compter du 13-5-1963, aux mêmes catégories, échelle et échelon en qualité d'électricien « auto » expérimenté, et immatriculé sous le n° 7984. L'intéressé conserve une ancienneté de 1 an 9 mois dans l'échelon à la date de cette intégration.

Art. 2. — Le S.M.B. ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé par règlement d'indemnités de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — Pour compter de sa prise de service, M. Mactar Sall, électricien auxiliaire, échelle V échelon 3, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales, pour servir à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar.

Par arrêté n° 12147 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 23 août 1963 :

Article premier. — Les soixante-et-onze agents ex-employés civils auxiliaires des services militaires français dont les noms figurent ci-dessous sont licenciés pour suppression d'emploi et réengagés par le Gouvernement du Sénégal par décision n° 8889 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. et 4 B. du 17 mai 1962, actuellement en service dans les différents ministères, sont intégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter des dates indiquées.

Ils sont immatriculés sous les n° : 7859 à 7928 bis inclus.

Art. 2. — Le S. M. B. ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par les intéressés pour leurs services accomplis dans les services militaires français par règlement d'indemnités de licenciement et de congé, seuls leurs droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de leur intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — Les intéressés restent maintenus en service aux postes d'affectation qui leur ont été assignés par décision n° 12068 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. et 4 B. du 5 juillet 1962.

MM. Mamadou Sène (Mle n° 7859), maçon, échelle VI échelon 4, catégorie B-1 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle VI échelon 3, catégorie B-1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 3 ans), est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Abdoulaye Diagne (Mle n° 7860), maçon, échelle VII échelon 3, catégorie B-1, le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle VII échelon 3, catégorie B-1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), est reclassé à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Souleymane Guèye (Mle n° 7861), chef maçon, échelle VII échelon 3, catégorie A le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle VII échelon 3, catégorie A pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), est reclassé à l'échelle VIII échelon 1, catégorie A pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Gorgui Kandji (Mle n° 7862), maçon, échelle VII échelon 3, catégorie B-1 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle VII échelon 3, catégorie B-1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), est reclassé à l'échelle VIII échelon 1, catégorie B-1 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

MM. Djibril Samb (Mle n° 7863), électricien, échelle VII échelon 3, catégorie B-1, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle VII échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), est reclassé à l'échelle VIII échelon 1, catégorie B-1 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

El Hadji Guèye (Mle n° 7864), électricien, échelle VI échelon 4, catégorie B-1 le 1-1-1957, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle VI échelon 3, catégorie B-1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 7 ans), est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 5 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 3 ans), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), passe à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Moussa Thiam (Mle n° 7865), aide-électricien, échelle IV échelon 4, catégorie B-2 le 1-1-1961 radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle IV échelon 3, catégorie B-2 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 3 ans), est reclassé à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Balla Diagne (Mle n° 7866), plombier, échelle V échelon 2, catégorie B-2 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle V échelon 2, catégorie B-2 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), est reclassé à l'échelle V échelon 3, pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Amadou Ba (Mle n° 7867), plombier, échelle VII échelon 3, catégorie A le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle VII échelon 3, catégorie A pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), est reclassé à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Nöhine M'Baye (Mle n° 7868), aide-affûteur, échelle III échelon 4, catégorie C pour compter du 1-1-1959, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle III échelon 3, catégorie C pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 5 ans), est reclassé à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 3 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant), plafond;

Seydi N'Doye (Mle n° 7869), serrurier, échelle VI échelon 1, catégorie B-1 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle VI échelon 1, catégorie B-1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), est reclassé à l'échelle VI échelon 2 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Adama N'Diaye (Mle n° 7870), forgeron, échelle V échelon 3, catégorie B-2 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle V échelon 3, catégorie B-2 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Latyr Faye (Mle n° 7871), ferrailleur, échelle VII échelon 1, catégorie B-1 le 1-1-1960, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle VII échelon 1, catégorie B-1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 2 ans), est reclassé à l'échelle VII échelon 2 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : néant);

Diakhate Diagne (Mle n° 7872), aide-ajusteur, échelle IV échelon 4, catégorie C le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle IV échelon 3, catégorie C pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 3 ans), est reclassé à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Abdousalame M'Bengue (Mle n° 7873), maçon, échelle VI échelon 4, catégorie B-1 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle VI échelon 3, catégorie B-1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 3 ans), est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Ciré Dia (Mle n° 7874), maçon, échelle VI échelon 1, catégorie B-2 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle VII échelon 1, catégorie B-2 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), est reclassé à l'échelle VII échelon 2 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Demba Sow (Mle n° 7875), peintre, échelle VII échelon 4, catégorie B-1 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle VII échelon 3, catégorie B-1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 3 ans), est reclassé à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Ousmane Traoré (Mle n° 7876), peintre, échelle VII échelon 4, catégorie B-1 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle VII échelon 3, catégorie B-1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 3 ans), est reclassé à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

MM. Abdou Diaw (Mle 7877), peintre, échelle VII échelon 1, catégorie B-1 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle VII échelon 1, catégorie B-1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), est reclassé à l'échelle VII échelon 2 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Ousmane Dramé (Mle n° 7878), peintre, échelle VI échelon 4, catégorie B-1 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle VI échelon 3, catégorie B-1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 3 ans), est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Ambroise Preira (Mle n° 7879), peintre, échelle V échelon 2, catégorie B-2 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle V échelon 2, catégorie B-2 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), est reclassé à l'échelle V échelon 3, pour compter du 1-4-1962 (A. C. : néant);

Mamadou Diallo (Mle n° 7880), peintre, échelle V échelon 4, catégorie B-2 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle V échelon 3, catégorie B-2 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 3 ans), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Sylva François (Mle n° 7881), peintre, échelle V échelon 3, catégorie B-2 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle V échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Antoine Corrêa (Mle n° 7882), peintre, échelle V échelon 2, catégorie B-2 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle V échelon 3, catégorie B-2 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), est reclassé à l'échelle V échelon 3 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Laurent Mendy (Mle n° 7883), peintre, échelle V échelon 2, catégorie B-2 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle V échelon 2, catégorie B-2 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), est reclassé à l'échelle V échelon 3 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Abdou Guèye (Mle n° 7884), mécanicien, échelle V échelon 4, catégorie B-1 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle V échelon 3, catégorie B-1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 3 ans), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Baygoné Samb (Mle n° 7885), menuisier, échelle V échelon 4, catégorie B-1 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle V échelon 3, catégorie B-1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 3 ans), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Alassane Diallo (Mle n° 7886), électricien, échelle V échelon 3, catégorie B-2 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle V échelon 3, catégorie B-2 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Djiby Arona (Mle n° 7887), aide-plombier, échelle IV échelon 1, catégorie B-2 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle IV échelon 1, catégorie B-2 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), est reclassé à l'échelle IV échelon 2 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Fernand Reaux (Mle n° 7888), électricien, échelle VII échelon 3, catégorie B-1 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle VI échelon 3, catégorie B-1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Abdoulaye Diallo (Mle n° 7889), électricien, échelle IX échelon 1, catégorie A le 1-1-1962, radié le 1-8-1962 est intégré à l'échelle IX échelon 1, catégorie A pour compter du 1-8-1962 (A. C. : 7 mois);

El Hadji Mor Lô (Mle n° 7890), maçon, échelle VI échelon 3, catégorie B-1 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle VI échelon 3, catégorie B-1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Amath Diop (Mle n° 7891), maçon, échelle VII échelon 4, catégorie B-1 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle VII échelon 3, catégorie B-1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 3 ans), est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

MM. Oumar Diop (Mle n° 7892), chaudronnier, échelle V échelon 4, catégorie B-2 le 1-1-1959, radié le 26-7-1962, est intégré à l'échelle V échelon 3, catégorie B-2 pour compter du 26-7-1962 (A. C. : 5 ans 6 mois 25 jours), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 26-7-1962 (A. C. : 3 ans 6 mois 25 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 26-7-1962 (A. C. : 1 an 6 mois 25 jours), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1963 (plafond);

Emile Mendy (Mle n° 7893), peintre, échelle V échelon 4, catégorie B-1 le 1-1-1959, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle V échelon 3, catégorie B-1 le 1-4-1962 (A. C. : 5 ans), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 3 ans), passe au 2° échelon pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Birahim Guèye (Mle n° 7894), menuisier, échelle VI échelon 4, catégorie B-1 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle VI échelon 3, catégorie B-1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 3 ans), est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Cheikh Touré (Mle n° 7895), plombier, échelle VII échelon 4, catégorie B-1 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle VII échelon 3, catégorie B-1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 3 ans), est reclassé à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Guèye (Mle n° 7896), maçon, échelle VIII échelon 1, catégorie B-1 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle VIII échelon 1, catégorie B-1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), est reclassé à l'échelle VIII échelon 2 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Amadou Bâ (Mle n° 7897), maçon, échelle VI échelon 3, catégorie B-2 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle VI échelon 3, catégorie B-2 pour compter du 1-4-1962 (plafond);

Ballo Samba (Mle n° 7898), maçon, échelle IV échelon 4, catégorie B-2 le 1-1-1957, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle IV échelon 3, catégorie B-2 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 7 ans), est reclassé à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 5 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 3 ans), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), passe à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Makha N'Doye (Mle n° 7899), manœuvre spécialisé, échelle V échelon 3, catégorie B-2 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle V échelon 3, catégorie B-2 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Wade (Mle n° 7900), plombier, échelle V échelon 4, catégorie B-1 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle V échelon 3, catégorie B-1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 3 ans), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Ousmane Guèye (Mle n° 7901), plombier, échelle V échelon 3, catégorie B-2 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle V échelon 3, catégorie B-2 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Laurent Mendy (Mle n° 7902), peintre, échelle V échelon 2, catégorie B-2 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle V échelon 2, catégorie B-2 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), est reclassé à l'échelle V échelon 3 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Sylvia Laurent (Mle n° 7903), peintre, échelle V échelon 2, catégorie B-2 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle V échelon 2, catégorie B-2 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), est reclassé à l'échelle V échelon 3 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Oumar Camara (Mle n° 7904), maçon, échelle VI échelon 3, catégorie B-2 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle VI échelon 3, catégorie B-2 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an) (plafond);

Moussa Guèye (Mle n° 7903), maçon, échelle V échelon 3, catégorie B-1 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle V échelon 3, catégorie B-1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

MM. Djibril Fall (Mle n° 7906), menuisier, échelle VII échelon 3, catégorie B-1 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle VII échelon 3, catégorie B-1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), est reclassé à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Cheikh Boye (Mle n° 7907), manœuvre spécialisé, échelle II échelon 3, catégorie C le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle II échelon 3, catégorie C pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), est reclassé à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Diabel Sall (Mle n° 7908), plombier, échelle VI échelon 4, catégorie B-1 le 1-1-1957, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle VI échelon 3, catégorie B-1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 7 ans), est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 5 ans), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), passe à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Ambroise Mendy (Mle n° 7909), peintre, échelle V échelon 2, catégorie B-2 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle V échelon 2, catégorie B-2 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), est reclassé à l'échelle V échelon 3 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Cheikh Diop (Mle n° 7910), menuisier, échelle VII échelon 3, catégorie B-1 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle VII échelon 3, catégorie B-1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), est reclassé à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : néant);

Maïssa Seck (Mle n° 7911), maçon, échelle VII échelon 4, catégorie B-1 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle VII échelon 3, catégorie B-1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 3 ans), est reclassé à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Tamba Bâ (Mle n° 7912), maçon, échelle VII échelon 1, catégorie B-1 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle VII échelon 1, catégorie B-1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), est reclassé à l'échelle VII échelon 2 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Alioune Samba (Mle n° 7913), maçon, échelle VI échelon 4, catégorie B-1 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle VI échelon 3, catégorie B-1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 3 ans), est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Doudou Diamé (Mle n° 7914), maçon, échelle VI échelon 4, catégorie B-1 le 1-1-1959, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle VI échelon 3, catégorie B-1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 5 ans), est reclassé à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-4-1960 (A. C. : 3 ans), passe au 2° échelon pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Ongué Cissé (Mle n° 7915), ferrailleur, échelle VII échelon 3, catégorie B-2 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle VI échelon 3, catégorie B-2 pour compter du 1-4-1962 (plafond);

Assane Guèye (Mle n° 7916), ferrailleur, échelle VII échelon 3, catégorie B-1 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle VII échelon 3, catégorie B-1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), est reclassé à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Mor N'Diaye (Mle n° 7917), ferrailleur, échelle V échelon 2, catégorie B-2 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle V échelon 2, catégorie B-2 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), est classé à l'échelle V échelon 3 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Idrissa Keita (Mle n° 7918), menuisier, échelle V échelon 3, catégorie B-2 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle V échelon 3, catégorie B-2 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Diouf (Mle n° 7919), menuisier, échelle V échelon 3, catégorie B-2 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle V échelon 3, catégorie B-2 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 1 an), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Aly Diallo (Mle n° 7920), peintre, échelle III échelon 4, catégorie C le 1-1-1959, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle III échelon 3, catégorie C pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 5 ans), est reclassé à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-4-1962 (A. C. : 3 ans), passe au 2° échelon pour compter du 1-4-1963 (A. C. : 1 an), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1963 (A. C. : néant) (plafond);

MM. Cheik Top (Mle n° 7921), peintre, échelle III échelon 4, catégorie C le 1-1-1959, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle III échelon 3, catégorie C pour compter du 1-4-1962 (A.C. : 5 ans), est reclassé à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-4-1962 (A.C. : 3 ans), passe au 2° échelon pour compter du 1-4-1962 (A.C. : 1 an), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1963 (plafond);

Babacar Sène (Mle n° 7922), électricien, échelle VI échelon 3, catégorie B-2 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle VI échelon 3, catégorie B-2 pour compter du 1-4-1962 (plafond);

Abdoulaye Lô (Mle n° 7923), maçon, échelle VIII échelon 1, catégorie A le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle VIII échelon 1, catégorie A pour compter du 1-4-1962 (A.C. : 1 an), est reclassé à l'échelle VIII échelon 2 pour compter du 1-4-1963 (A.C. : néant);

Abdoulaye Niang (Mle n° 7924), mécanicien R.T.S., échelle VIII échelon 4, catégorie A le 1-1-1959, radié le 1-7-1962, est intégré à l'échelle VIII échelon 3, catégorie A pour compter du 2-7-1962 (A.C. : 5 ans 6 mois), est reclassé à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 2-7-1962 (A.C. : 3 ans 6 mois), passe au 2° échelon pour compter du 2-7-1962 (A.C. : 1 an 6 mois), passe au 3° échelon pour compter du 2-1-1963 (A.C. : néant);

Bara Guëye (Mle n° 7925), mécanicien R.T.S., échelle VIII échelon 3, catégorie A le 1-1-1961, radié le 1-7-1962, est intégré à l'échelle VIII échelon 3, catégorie A pour compter du 2-7-1962 (A.C. : 1 an 6 mois), est reclassé à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 2-1-1963 (A.C. : néant);

Libasse N'Doye (Mle n° 7926), mécanicien R.T.S., échelle VIII échelon 4, catégorie A le 1-1-1959, radié le 1-5-1962, est intégré à l'échelle VIII échelon 3, catégorie A pour compter du 24-4-1962 (A.C. : 5 ans 4 mois), est reclassé à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 24-4-1962 (A.C. : 3 ans 4 mois), passe au 2° échelon pour compter du 24-4-1962 (A.C. : 1 an 4 mois), passe au 3° échelon pour compter du 24-12-1962 (A.C. : épuisée);

Mamadou M'Bengue (Mle n° 7927), mécanicien R. T. S. échelle VIII échelon 3, catégorie A le 1-1-1961, radié le 1-7-1962, est intégré à l'échelle VIII échelon 3, catégorie A pour compter du 2-7-1962 (A.C. : 1 an 6 mois), est reclassé à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 2-1-1963 (A.C. : néant);

Babacar Diakhate (Mle n° 7928), chauffeur R.T.S., échelle V échelon 4, catégorie B-1 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle V échelon 3, catégorie B-1 pour compter du 1-4-1962 (A.C. : 3 ans), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-4-1962 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon pour compter du 1-4-1963 (A.C. : néant);

Assane Thiam (Mle n° 7928 bis), tourneur, échelle V échelon 3, catégorie B-1 le 1-1-1961, radié le 1-1-1962, est intégré à l'échelle V échelon 3, catégorie B-1 pour compter du 1-4-1962 (A.C. : 1 an), est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-4-1963 (A.C. : néant).

Par arrêté n° 12164 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 26 août 1963 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 10540 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 18 juillet 1963, portant passage d'échelon au titre du 2^e semestre 1963, dans le corps des commis d'administration, est complété comme suit :

Au 3^e échelon du grade de commis d'administration principal

Après :

M. Ibnou N'Diaye (hôpital Aristide-Le Dantec), pour compter du 21 novembre 1963 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Ajouter :

M. Ismaïla Kane (détaché à la République islamique de Mauritanie), pour compter du 1^{er} juillet 1963 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Au 2^e échelon du grade de commis d'administration principal

Après :

M. El Hadji Malick Thionne (contributions directes, Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1963 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Ajouter :

M. Macaty Fall (trésorerie générale), pour compter du 30 juin 1963 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Au 3^e échelon du grade de commis d'administration

Après :

M. Ibra Thiombane (secrétariat commerce et industrie), pour compter du 1^{er} juillet 1963 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Ajouter :

M. Amadou Faye n° 2 (ministère des travaux publics et des transports, Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1963 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Au 4^e échelon du grade de commis d'administration adjoint

Après :

M. Daouda Wade (trésorerie générale), pour compter du 13 novembre 1963 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Ajouter :

M. Mamadou Moustapha Diack (sous-ordonnancement, Saint-Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1963 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 12169 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 août 1963, à l'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963, est rectifié comme suit, en ce qui concerne la catégorie d'emploi de M. Djiby Sow, chauffeur-mécanicien auxiliaire (Ax. 3289), en service aux travaux publics de Louga, et la date d'avancement de M. Alassane Barro, comptable auxiliaire (Ax. 6001), en service au sous-ordonnancement de la Présidence de la République à Dakar.

Au lieu de :

(Ax. 3289), Djiby Sow, chauffeur catégorie « B-1 ».

(Ax. 6001), Alassane Barro, comptable, échelle IX échelon 1, pour compter du 20-8-1960, échelle IX, échelon 2, pour compter du 20-8-1962.

Lire :

(Ax. 3289), Djiby Sow, chauffeur-mécanicien, catégorie « A ».

(Ax. 7745), Alassane Barro, comptable, échelle IX échelon 1, pour compter du 20-8-1960 (A.C. : 3 mois 12 jours), échelle IX échelon 2, pour compter du 8-5-1962 (A.C. : néant).

Par arrêté n° 12174 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 26 août 1963 :

Article premier. — M. Papa Gora M'Bengue, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon en service aux eaux et forêts à Thiès, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12166 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 26 août 1963 :

Article premier. — M. El Hadj Mamadou Diop, commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon (indice 584), précédemment en service au centre d'information de Bambey (ministère de l'information et des télécommunications), est mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12167 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 26 août 1963 :

Article premier. — M. Abdel Kader Fadiga, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon (indice 646), précédemment en service au centre hospitalier de Fann, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 12305 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 août 1963 :

Article premier. — M. Ibrahima Niang, commis très qualifié (ax. 1668), échelle VII échelon 3, précédemment en service à la résidence de Fatick, est mis à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques, pour servir à la direction de la comptabilité publique (chapitre 17, article 4).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision n° 12208 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 26 août 1963 :

Article premier. — Est constatée, pour la période comprise entre le 6 et le 12 juin 1963 inclus, l'absence irrégulière de M. Safaye Saliou Faye, dactylographe auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 3, (Ax. 4640), en service à l'inspection de l'enseignement primaire à Saint-Louis.

Art. 2. — M. Safaye Saliou Faye perd tout droit à la solde et aux éventuels suppléments pour charges de famille pour la période ci-dessus indiquée.

Art. 3. — Un ordre de recette pour les sommes indûment perçues pour la période comprise entre le 6 et le 12 juin 1963 inclus sera émis à l'encontre de l'intéressé.

Par décision n° 12363 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 28 août 1963 :

Article premier. — Est licencié de son emploi pour faute lourde à compter du 10 juin 1963, sans préavis ni indemnité, M. Obeid Ould Salem Fall, manœuvre spécialisé auxiliaire, échelle II échelon 3 (ax. 2316), en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis (subdivision des bâtiments).

Art. 2. — M. Obeid Ould Salem Fall aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués pendant la période allant du 28 décembre 1962 au 10 juin 1963 pour laquelle il aurait eu droit à neuf jours de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail.

Art. 3. — Les sommes qui auraient été éventuellement mandattées à M. Obeid Ould Salem Fall, postérieurement au 9 juin 1963 lui seront précomptées lors de la liquidation de ses droits.

Par décision n° 12364 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 28 août 1963 :

Article premier. — Est constatée, pour la période comprise entre le 1^{er} décembre 1961 et le 29 juillet 1963 inclus, l'absence irrégulière de M. Ahmadou N'Diaye, commis expéditionnaire principal 3^e échelon, précédemment en service à l'O.C.A. à Thiès.

Art. 2. — Durant cette période d'absence irrégulière M. Ahmadou N'Diaye perd tout droit à la solde et aux éventuels suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Un ordre de recette pour les sommes indûment perçues entre le 1^{er} décembre 1961 et le 29 juillet 1963 inclus sera émis à l'encontre de l'intéressé.

Art. 4. — Pour compter du 30 juillet 1963, M. Ahmadou N'Diaye est suspendu de ses fonctions.

Art. 5. — Dans cette position de suspension de fonctions M. Ahmadou N'Diaye aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction.

Art. 6. — Pendant la durée de la suspension de fonction, M. Ahmadou N'Diaye élira domicile dans les bureaux du cercle de Thiès où il recevra toutes communications le concernant.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par décision ministérielle n° 12100 M.E.P.J.S.-S.A.F.-P. en date du 22 août 1963 :

Article premier. — M. N'Diaga Bèye, chef de cabinet du ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, est habilité à signer, par délégation, tous documents et actes concernant le transport du personnel du département, à l'intérieur comme à l'extérieur du Sénégal.

Art. 2. — La présente décision prend effet immédiatement.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 76 du décret du 3 septembre 1960 relatif au statut des notaires, avis est donné, de la requête dont extrait suit :

« Requête à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, M. le ministre. Je soussigné Diakha Cissé, domicilié à Dakar, 36, boulevard de la République, ai l'honneur de vous demander après légale procédure de vouloir bien éventuellement proposer au conseil des ministres du Sénégal ma nomination en qualité de notaire titulaire à la charge actuellement vacante de la ville de Kaolack.

Fait à Dakar, le 28 mai 1963.

Diakha Cissé.

3-3

OFFICE DES CHANGES

AVIS N° 393

relatif à l'importation et à la négociation au Sénégal des billets de banque et pièces de monnaie émis par la banque de la République du Mali.

— L'importation des billets de banque et pièces de monnaie émis par la banque de la République du Mali est interdite au Sénégal.

— Cette interdiction vise également la négociation de ces moyens de paiement par toute personne physique ou morale résidant sur le territoire sénégalais.

En conséquence, les tolérances admises par l'avis n° 379 du 17 mars 1962 ne s'appliquent pas aux billets de banque et pièces de monnaie émis par la banque de la République du Mali.

Les infractions aux dispositions du présent avis seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par la loi.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sousigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7532, déposée le 19 août 1963, la Société Immobilière du Cap-Vert, demeurant à Dakar, a demandé l'immatriculation au libre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble sub-urbain, consistant en un terrain nu

d'une contenance totale de 8 a. 78 ca., situé à Dakar, route des Puits Sud, connu sous le nom de route des Puits II et borné : au Nord, par la route des Puits et un terrain non immatriculé; au Sud, par les titres fonciers n° 5269 et 9799; à l'Est, par le titre foncier n° 9227; et à l'Ouest, par la route des Puits.

Elle a déclaré que ledit immeuble lui appartient à la suite d'une cession de droits fonciers coutumiers à elle consentie, suivant acte passé le 14 février 1963, devant M° Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar, par le sieur Mamadou Ousmane M'Bengue, titulaire du livret foncier n° 1 A. D. O. établi à Dakar, le 11 février 1963 et délivré après enquête publique le 12 décembre 1960 consécutive à la déclaration d'utilité publique des travaux du lotissement, route des Puits II, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7533, déposée le 19 août 1963, la Société Immobilière du Cap-Vert, demeurant à Dakar, et domiciliée à Dakar, 12, avenue Roume, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble sub-urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 4 a. 54 ca., situé à Dakar, secteur de la route des Puits Sud, connu sous le nom de route des Puits II, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 5269; au Sud et à l'Ouest, par le titre foncier n° 5238 et la route des Puits; à l'Est, par un terrain non immatriculé et le titre foncier n° 9799.

Elle a déclaré que ledit immeuble lui appartient à la suite d'une cession de droits fonciers coutumiers à elle consentie, suivant acte passé le 14 février 1963 devant M° Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar, par le sieur Mamadou Ousmane M'Bengue, titulaire du livret foncier n° 2 A. D. O. établi à Dakar, le 11 février 1963 et délivré après enquête publique du 12 décembre 1960, consécutive à la déclaration d'utilité publique des travaux du lotissement, route des Puits II, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7534, déposée le 19 août 1963, la Société Immobilière du Cap-Vert, demeurant à Dakar, et domiciliée à Dakar, 12, avenue Roume, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble sub-urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions en dur, d'une contenance totale de 40 a. 5 ca., situé à Dakar, secteur Dieppeul, connu sous le nom de Sicap Dieppeul, et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé et l'avenue de la Liberté (prolongée); au Sud, par les titres fonciers n° 7700 et 8431 de Dakar et Gorée; à l'Est, par l'avenue de la Liberté; et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés, elle a déclaré que ledit immeuble lui appartient à la suite d'une cession de droits fonciers coutumiers à elle consentie, suivant acte passé le 15 février 1963 devant M° H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, avec les sieurs Boubacar GUEYE et Bamar Diagne, titulaires du livret foncier n° 15 A. D. O. établi et délivré après enquête publique le 16 décembre 1960, consécutive à la déclaration d'utilité publique des travaux du lotissement de Dieppeul, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7535, déposée le 19 août 1963, la Société Immobilière du Cap-Vert, demeurant à Dakar, et domiciliée à Dakar, 12, avenue Roume, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions en dur, d'une contenance totale de 4 a. 22 ca., situé à Dakar, secteur de Dieppeul, connu sous le nom de Sicap Dieppeul et borné : au Nord, par les titres fonciers n° 4748 et 6265; au Sud, et à l'Ouest, par le titre foncier n° 9772; et à l'Est, par le titre foncier n° 6265.

Elle a déclaré que ledit immeuble lui appartient à la suite d'une cession de droits fonciers coutumiers à elle consentie, suivant acte passé le 24 novembre 1962, devant M° H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, avec le sieur El Hadj Momar, dit Momar SENE, titulaire du livret foncier n° 4 A. D. O. établi le 11 septembre 1962 et délivré après enquête publique du 12 décembre 1960, consécutive à la déclaration d'utilité publique des travaux du lotissement de Dieppeul, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7536, déposée le 19 août 1963, la Société Immobilière du Cap-Vert, demeurant à Dakar, et domiciliée à Dakar, 12, avenue Roume, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble sub-urbain, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions du lotissement de Dieppeul, d'une contenance totale de 36 a. 28 ca., situé à Dakar, secteur de Dieppeul, connu sous le nom de Sicap Dieppeul, et borné : au Nord, par des terrains non immatriculés; au Sud, par le titre foncier n° 7700; à l'Est, par un terrain non immatriculé; et le titre foncier n° 7700; à l'Ouest, par un terrain non immatriculé et le titre foncier n° 6401.

Elle a déclaré que ledit immeuble lui appartient à la suite d'une cession de droits fonciers coutumiers à elle consentie, suivant acte passé le 24 novembre 1962, devant M° H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, par la dame Aïssatou SECK, titulaire du livret foncier n° 16 A. D. O. établi à Dakar, le 18 mars 1963, et délivré après enquête publique du 16 décembre 1960, consécutive à la déclaration d'utilité publique des travaux du lotissement de Dieppeul, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7537, déposée le 19 août 1963, la Société Immobilière du Cap-Vert, demeurant à Dakar, et domiciliée à Dakar, 12, avenue Roume, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble sub-urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions en dur, d'une contenance totale de 51 a. 90 ca., situé à Dakar, secteur de la route des Puits, connu sous le nom de Liberté II, et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé; au Sud, par les titres fonciers n° 8949 et 5310; à l'Est, par les titres fonciers n° 4326 et 5310; à l'Ouest, par un terrain non immatriculé et le titre foncier n° 8949 de Dakar et Gorée.

Elle a déclaré que ledit immeuble lui appartient à la suite d'une cession de droits fonciers coutumiers à elle consentie, suivant acte passé le 24 novembre 1962, devant M° H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, par les sieurs et dame Ibrahim SAMBA, Momar Gueye SAMBA et Aminata SAMBA, titulaires du livret foncier n° 100 G. D. O. établi à Dakar, le 18 janvier 1963, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière.
A. DIAW.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de Kaolack.

Suivant réquisition n° 3745, déposée le 26 juillet 1963, le receveur des domaines, domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 25 a. 36 ca., situé à Kaolack, cercle du Sine-Saloum, et borné de tous les côtés, par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 54-458 du 4 avril 1957, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Tribunal de première instance de Diourbel

Suivant réquisition n° 3746, déposée le 16 août 1963, le sieur Serigne Oumar Bousso, grand marabout, demeurant à Mbacké, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme majeur non interdit, agissant seul en son nom personnel, aux noms et comme mandataire des frères : 1° Serigne Mor Rokhaya Bousso; 2° Serigne Modou Bousso; 3° Serigne N'Dimé Bousso; 4° Serigne Modou Khary Bousso; 5° Serigne Modou Fatou Kani Bousso.

6° Serigne Faty N'Diaye Bousso; 7° Serigne Maram Bousso; 8° Serigne Cheikh Bousso; 9° Serigne Matar Bousso; 10° Serigne Abdou Bousso; 11° Serigne Dame Bousso; 12° Serigne Thierno Bousso; 13° Serigne Abdou Bineta Bousso; 14° Serigne Bousso, tous marabouts demeurant à Touba, Guède et M'Backé, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Baol, d'un immeuble, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 4.750 mètres carrés, situé à M'Backé, cercle du Baol, et borné de tous côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient suivant procès-verbal de droits coutumiers délivré par le commandant de cercle de M'Backé, le 10 septembre 1960, portant emprise ardente et permanente du sol objet du titre foncier n° 1, délivré le 10 janvier 1962, par ledit commandant de cercle, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Tribunal de première instance de Tambacounda

Suivant réquisition n° 3747, déposée le 16 août 1963, le receveur des domaines, domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Niani Ouli, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 97 a. 59 ca., situé à Tambacounda, cercle du Niani Ouli et borné à l'Est, par l'axe R. F. n° 2 et des autres côtés, par un terrain vague.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 54-458 du 4 avril 1957, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. DIA.

REGION DU CAP-VERT

AFFAIRES DOMANIALES

AVIS AU PUBLIC

Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer les personnes intéressées que l'avis au public n° 357 R.C.V.-A.D. du 19 juillet 1963, relatif à la constatation de tous droits coutumiers pouvant exister sur les terrains non immatriculés destinés aux travaux d'aménagement de la ligne d'approche pour les avions atterrissant sur la 3^e piste de l'aérodrome de Dakar-Yoff, objet du décret n° 62-0188 du 17 mai 1962 déclaratif d'utilité publique qui devrait commencer le jeudi 22 août 1963 à 9 heures, est renvoyée au lundi 30 septembre 1963 à 9 heures.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 56-704 du 10 juillet 1956, au jour fixé, il sera procédé sur place et publiquement à toutes constatations.

Les plans seront déposés au bureau des affaires domaniales de la Région du Cap-Vert où toutes les personnes intéressées pourront les consulter chaque jour ouvrable de 8 heures à 12 heures et de 14 h. 30 à 18 heures.

Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert :
L'adjoint,

Signé : M. DIOUF.

REGION DE LA CASAMANCE

CERCLE DE ZIGUINCHOR

AVIS AU PUBLIC

Le commandant de cercle de Ziguinchor a l'honneur de porter à la connaissance du public, qu'au terme d'une enquête effectuée d'office le 23 août 1962 en vertu d'un décret n° 62-0281 du 20 juillet 1962 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation d'une station rizicole à Djibélor et conformément aux prescriptions des articles 2 à 6 du décret n° 56-704 du 10 juillet 1956.

Il résulte que :

Les membres des familles Sagna, Diatta, Diandy, Combo et Cabo, domiciliés à Djibélor (cercle de Ziguinchor), sont titulaires conjointement de droits coutumiers ne comportant pas faculté d'aliénation sur un immeuble dont la désignation suit : Terrain nu à usage de rizière, sis à Djibélor (cercle de Ziguinchor), au Nord de la route de Brin face à l'actuelle station rizicole d'une superficie de 26 hectares 19 ares 15 centiares.

Toute personne intéressée est informée qu'elle dispose d'un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis au Journal officiel pour formuler opposition en saisissant la justice de paix de Ziguinchor.

Le dossier ainsi que le plan du terrain peuvent être consultés aux bureaux du cercle de Ziguinchor.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

UNION SÉNÉGALAISE DE BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

Société anonyme au capital social de 500.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 27, Boulevard Pinet Laprade, DAKAR

CHANGEMENT D'ADMINISTRATEURS

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire de l'UNION SÉNÉGALAISE DE BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE, tenue à Dakar, le 27 juin 1963, dont un extrait du procès-verbal certifié conforme a été déposé au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar, le 26 juillet 1963, bordereau n° 93/13, volume 5, folio 29, casé 623, aux droits de cinq cents francs, ladite assemblée a pris acte de la démission de MM. Daniel CABOU, Médoune FALL et Amadou Sow, et confirmé la désignation en qualité d'administrateurs de la société, de MM. Samba Cor SAR, Ibrahima TALL et Christian VALENTIN, nommés pour trois ans, en qualité de commissaires aux comptes, MM. Georges NADREAU et Malick GRÈVE, et fixé leurs rémunérations.

Deux extraits du procès-verbal en date du 26 juillet 1963, sus-énoncé ont été déposés au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe du commerce le 27 juillet 1963.

Pour extrait et mention :
G. CARTEREAU, notaire p. i.

Etude de M^{rs} R. GABOLDE et P. REYSS, avocats, à Dakar

ČESKOSLOVENSKÉ AEROLINIE

Des documents déposés le 22 août 1963 au greffe du tribunal de première instance de Dakar, en raison de la création à Dakar d'une succursale domiciliée (place de l'Indépendance), immeuble B. A. O., il appert que la Société ČESKOSLOVENSKÉ AEROLINIE est une société d'Etat Tchécoslovaque constituée par décret du Gouvernement n° 159-1946 du 28 juin 1946, en exécution du décret du 31 août 1964 n° 44-1964 sur l'organisation des transports publics de la République Socialiste Tchécoslovaque.

Cette société a son siège à Prague, à l'aéroport de Ruzyne, et a pour objet :

Toutes opérations concernant directement ou non les transports aériens et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou non à cette industrie.

Le capital de cette société est la propriété exclusive de la République Socialiste Tchécoslovaque.

Les dirigeants de la société sont MM. Karel Stekl, directeur général de l'entreprise, et Josef Zlomek, directeur de l'agence de Dakar; ce dernier a reçu les pouvoirs les plus étendus pour agir et contracter au nom de l'entreprise dans la limite de l'objet social et il engage la société pour tout acte portant la signature sociale.

Pour insertion légale :

Le directeur de l'agence de Dakar,
Josef Zlomek.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar
36, avenue de la République

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE COURTAGE D'ASSURANCES (S. A. F. C. A.)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : DAKAR, 4, Rue Béranger-Féraud

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 9 août 1963 dont un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, enregistré à Dakar-III, le 16 août 1963, volume 5, folio 31, case 678, bordereau n° 148-5, aux droits de 10.000 francs, il a été formé une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— Directement ou indirectement, au Sénégal, le courtage d'assurance et de réassurance de risques de toute nature;

— Toutes opérations de représentation, commission et courtage de tous produits, marchandises et denrées de toute nature et de toutes provenances;

— Toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou financières pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes;

— La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

Cette société a pris la dénomination de SOCIÉTÉ AFRICAINE DE COURTAGE D'ASSURANCES « S.A.F.C.A. ».

Son siège social a été fixé à Dakar, 4, rue Béranger-Féraud.

Sa durée est de cinquante années à compter de sa constitution.

Le capital social a été fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. et divisé en cent parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, toutes entièrement libérées.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés et pris parmi eux-ci ou en dehors d'eux.

Le premier gérant de la société est M. Assane Fall, gérant de société, demeurant à Dakar, 4, rue Béranger-Féraud.

La durée de ses fonctions expirera lors de la décision collective des associés qui statuera sur les comptes et le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1965, sauf renouvellement.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet.

Il peut constituer des mandataires pour un ou pour plusieurs objets déterminés.

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de toute provision justifiée, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

5 % de leur montant pour former le fonds de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds a atteint une somme égale à un dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous d'un dixième.

Le solde est ensuite affecté, suivant décision ordinaire des associés, soit à la distribution d'un dividende proportionnel au capital versé et non amorti, soit à la dotation de fonds de réserve ou de prévoyance, soit au report à nouveau, les associés ayant la faculté d'affecter les bénéfices en utilisant séparément ou simultanément les trois modalités susindiquées.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants en fonctions, auxquels il est adjoint, si les associés en décident ainsi, un ou plusieurs coliquidateurs nommés par ces derniers.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social, en bloc ou en détail, même à l'amiable et d'acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales est employé à rembourser le capital social non amorti. Le surplus est réparti entre les associés, gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts du 10 août 1963 ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce, le 23 août 1963.

Pour extrait et mention :
C. CARTERREAD, notaire p. i.

Société Raymond Maurin et C^e
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, avenue W. Ponty, immeuble Réclamprix, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE STOCKAGE

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 71, rue Blanchot - DAKAR

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Par acte sous seing privé en date du 22 juillet 1963, enregistré à Dakar-II le 9 août 1963, volume 5, folio 30, case 659, aux droits de 21.750 francs, la SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE STOCKAGE a cédé son fonds de commerce comportant les éléments incorporels, le matériel et le mobilier pour le prix de 145.382 francs à la Société pour les travaux et la fourniture de l'automobile, société anonyme au capital de 12.000.000 de francs dont le siège social est 71, rue Blanchot à Dakar.

Les oppositions devront être faites par acte extra-judiciaire à l'adresse de la société acquéreuse, 71, rue Blanchot à Dakar, dans le mois qui suivra la publication du présent avis.

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Par décision collective des associés en date du 6 août 1963, le siège social de la SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE STOCKAGE est transféré 26, place Victor-Hugo à Sens (Yonne).

Pour avis : LE GÉRANT.

Fiduciaire de l'Afrique Noire
22, rue Carnot, Dakar

AMCAF - SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 252.000 francs C.F.A.

Siège social : DAKAR - B. P. 1.115

R. C. DAKAR 7.057 B

RECTIFICATIF

Il convient de lire au second paragraphe de l'insertion légale de la société AMCAF-SENÉGAL, parue au Journal officiel n° 3822, page n° 1191, la somme de 252.000 francs C.F.A., au lieu de 225.000 francs C.F.A.

(Le reste sans changement.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE SAINT-LOUIS

AVIS D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce du 21 août 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 21 août 1963, sous le n° 109 chronologique, M. Thierno Guéye, domicilié à Matam, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2323 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Pour publication :
Le greffier en chef.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST au 30 juin 1963

ACTIF

(en francs C.F.A.)

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :	
— Billet de la zone franc	227.983.983 >
— Correspondants en France	43.152.569 >
— Trésor français	24.332.465.980 >
— Fonds monétaire international	1.542.851.130 >
Disponibilités dans la zone d'émission :	151.068.042 >
— Effets escomptés (1)	24.355.852.551 >
— Effets pris en pension	457.128.588 >
— Avances à court terme	—
— Trésors nationaux découverts en compte courant	1.175.000.000 >
— Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.649.285.108 >
— Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte	7.100.971.159 >
— Créance sur la République de Guinée	3.074.896.959 >
— Comptes d'ordre et divers	1.376.297.621 >
	<u>65.486.953.690 ></u>

PASSIF

Engagements à vue :	
— Billets et monnaies en circulation	48.270.980.688 >
— Comptes courants créditeurs	4.504.385.808 >
— Banques et institutions étrangères	1.069.377.077 >
— Banques et institutions financières Ouest Africaines	2.252.763.229 >
— Trésors Ouest Africains	1.071.800.716 >
— Autres comptes courants et de dépôts Ouest Africains	110.444.786 >
— Transferts à exécuter	736.999.676 >
— Capital	2.400.000.000 >
— Trésors nationaux dépôts spéciaux	7.100.971.159 >
— Comptes d'ordre et divers	2.473.616.359 >
	<u>65.486.953.690 ></u>

(1) Dont : Obligations cautionnées	1.714.646.568 >
Effet à moyen terme	4.692.750.000 >
Sur autorisation en cours de	—

Le directeur général,
R. JULIENNE.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST au 31 juillet 1963

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :	
— Billets de la zone franc	237.413.261 >
— Correspondants en France	17.057.151 >
— Trésor français	25.008.498.416 >
— Fonds monétaire international	1.542.851.130 >
Disponibilités dans la zone d'émission :	19.112.978 >
— Effets escomptés (1)	20.039.190.582 >
— Effets pris en pension	606.000.000 >
— Avances à court terme	—
— Trésors nationaux découverts en compte courant	1.515.000.000 >
— Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.688.575.074 >
— Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte	7.371.249.547 >
— Comptes d'ordres et divers	1.382.340.064 >
	<u>59.427.288.201 ></u>

PASSIF

— Engagements à vue :

— Billets et monnaies en circulation	45.375.542.803 >
— Comptes courants créditeurs	1.713.184.837 >
— Banques et institutions étrangères	267.607.404 >
— Banques et institutions financières Ouest Africaines	719.989.427 >
— Trésors Ouest Africains	619.761.736 >
— Autres comptes courants et de dépôts Ouest Africains	105.826.270 >
— Transferts à exécuter	177.627.210 >
— Capital	2.400.000.000 >
— Trésors nationaux dépôts spéciaux	7.371.249.547 >
— Comptes d'ordre et divers	2.389.683.804 >
	<u>59.427.288.201 ></u>

(1) Dont : Obligations cautionnées	143.800.000 >
Effet à moyen terme	2.400.395.446 >
Sur autorisations en cours de	5.039.916.500 >

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

Cabinet Joly, 3, rue Blanchot à Dakar
Direction : Gilbert Closel
R. C. n° 7239 A.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seing privé, en date à Dakar du 8 août 1963, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 127-13 le 8 août 1963, volume 5, folio 30, case 657, il a été constitué, sous la dénomination sociale LABILLE FRÈRES, une société à responsabilité limitée, au capital de 4.000.000 de francs C. F. A. ayant son siège à Dakar, 120, avenue Gambetta (République du Sénégal), et ayant pour objet :

- L'exploitation d'un garage de réparations de voitures automobiles;
- La station de vente d'hydrocarbures, de produits d'entretien et de divers ingrédients pour véhicules à moteur;
- La vente des pièces détachées destinées à l'industrie automobile;
- La location de voitures avec ou sans chauffeur;
- Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus;
- La participation directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit, y compris la création de sociétés nouvelles, la gestion, l'apport en nature, la souscription ou l'achat d'actions, parts ou droits, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet social similaire.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du 15 octobre 1963, et elle expirera le 14 octobre 2062, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Les associés ont fait l'apport, savoir :

- D'un fonds de commerce de garage de réparations automobiles et de station de ventes d'hydrocarbures, de produits d'entretien et de divers ingrédients pour véhicules à moteur comprenant les éléments incorporels suivants : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail, fonds de commerce situé au 120, de l'avenue Gambetta, pour une valeur de 2.000.000 >
- Et d'une somme de 2.000.000 >

Total égal au montant du capital social .. 4.000.000 >

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par décision ordinaire des associés.

Le premier gérant sera nommé par un acte postérieur aux statuts, et, au cours de la vie sociale le ou les gérants seront réélus ou remplacés par une décision ordinaire des associés. Ils jouiront vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 24 août 1963 au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 28 juillet 1963, bordereau n° 28/10, volume 5, folio 26, case 558, aux droits de quarante et un mille cinq cent cinquante francs.

M^{me} Jeannette ZEIDAN, née WATCHY, commerçante, demeurant à Dakar, Sicap Baobabs, a cédé à M. Sami Mansour ASSAF, commerçant, demeurant à Dakar, Sicap Baobabs, un fonds de commerce d'alimentation générale, de boucherie, de charcuterie, comprenant la clientèle l'achalandage, le droit au bail des lieux où est exploité ledit fonds des marchandises neuves, décrites et estimées dans un état annexé audit acte, ainsi que le matériel également décrit est estimé dans un autre état également annexé audit acte.

Ledit fonds inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 5658 A, sis et exploité à la Sicap Baobabs, comme sous le nom de ALIMENTATION AU BAOBAB, moyennant le prix principal de cinq cent onze mille quatre-vingts francs, s'appliquant aux marchandises neuves à concurrence de deux cent soixante-dix mille quatre-vingts francs et au matériel et éléments incorporels à concurrence de deux cent quarante et un mille francs.

L'entrée en jouissance a été fixée à la date de l'acte c'est-à-dire, au 28 juin 1963.

Les oppositions s'il y en a seront reçues à Dakar, au siège du fonds vendu où il a été fait élection de domicile à cet effet, dans le mois de l'insertion parue dans le journal *Dakar-Matin*, du 6 août 1963, en renouvellement de la première insertion parue dans le même journal du 24 juillet 1963.

Pour insertion légale.

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
14, rue Grammont

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Léopold LUBINO, notaire par intérim à Dakar (Sénégal), soussigné, substituant M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 1^{er} août 1963, enregistré à Dakar-III, le 13 août 1963, bordereau n° 143/2, volume 5, case 673, reçu 51.750 francs, par l'inspecteur qui a signé, M. Edmond FABEL, commerçant-bijoutier, demeurant à Dakar, 10, rue des Essarts, a cédé et vendu à M. Pierre Justin DEGEORGES-DUMAS, expert-maritime, demeurant à Dakar, 47, avenue Albert-Sarraut, époux de M^{me} Anne Yvette Magdeleine JOUVE :

Un fonds de commerce de bijouterie, exploité à Dakar, rue Dagorne n° 9 dans un immeuble appartenant à la « Société P. Soucaill et C^e », immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 2789, avec tous les éléments qui en dépendent. Le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 345.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 1^{er} août 1963.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi dans le délai d'un mois à la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu, où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* de ce jour 31 août 1963, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 26 août 1963.

Pour insertion :
L. LUBINO, notaire p. i.

Cabinet Joly, 3, rue Blanchot (Dakar)
Direction : G. Closel — R. C. n° 7239 A.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 30 juillet 1963, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 105-7 le 31 juillet 1963, volume 5, folio 29, case 635, M^{me} Camille Inocenti, demeurant à Dakar, 51, rue de Thiers, a vendu à M. Georges Balthazard, domicilié cabinet Joly, 3, rue Blanchot à Dakar, un fonds de commerce de salon de coiffure, connu sous l'enseigne *ETRE BELLE*, immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 7425 A, avec tous les éléments corporels et incorporels qui en dépendent, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 590.000 francs C. F. A.

L'acquéreur a la pleine propriété du fonds vendu à compter du 1^{er} août 1963 et a, en conséquence droit à partir de cette date à la jouissance de tous les droits et prérogatives attachés à ce fonds.

Les oppositions devront être faites à peine de forclusion dans les dix jours de la présente insertion au cabinet Joly, 3, rue Blanchot à Dakar, où domicile est élu à cet effet.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Afrique Nouvelle* du 30 août 1963 renouvelant elle-même celle parue dans le même journal du 23 août 1963.

Pour insertion.

Etude de M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
14, rue de Grammont, 14

CESSION DE MATERIEL DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Léopold LUBINO, notaire par intérim à Dakar (Sénégal), substituant M^e H. Lat SENGHOR, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 29 juillet 1963, enregistré à Dakar-II, le 31 juillet de la même année, bordereau n° 107/11, volume 5, folio 29, case 637, reçu 19.500 francs, par l'inspecteur qui a signé, M. Pierre PANZANI, commerçant, boucher, demeurant à Dakar, 11, rue Jules-Ferry, a cédé et vendu à M^{me} Claudine MOISSONNIER, commerçante, demeurant à Dakar, 28, rue Kléber, divorcée de M. Pierre Bozon :

Le matériel commercial et les différents objets mobiliers servant à l'exploitation d'un fonds de commerce de boucherie-charcuterie exploité par M. PANZANI, dans la salle n° 12 du marché Kermel, avec tous les éléments qui en dépendent. Le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 130.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 29 juillet 1963.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi dans le délai d'un mois à la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu, où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin*, du 31 août 1963, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 23 août 1963.

Pour insertion :
L. LUBINO, notaire p. i.

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar
14, rue de Grammont, Dakar (Sénégal)

APPORTS PARTIELS D'ACTIFS ET FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 18 mars 1963, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte de dépôt, dressé par M^e L. LUBINO, notaire p. i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu, le

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. El Hadji Amadou Moutar Diop, président;
Assane Bop, vice-président;
Amadou N'Diaye, secrétaire général;
El Hadji Moustapha Diakhaté, trésorier général;
Baba Téra, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 1825 M.INT.-A.P.A.
du 14 août 1963 du ministre de l'intérieur.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1321 de Dakar et Gorée, appartenant à M. Mocatar Houbeyni, élisant domicile en l'étude.

1-2

Etude de M^e Louis KAPPLER, avocat à la Cour à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription, délivré le 6 mai 1953, par le conservateur de la propriété foncière de Kaolack, à la BANQUE COMMERCIALE AFRICAINE, concernant son hypothèque de 2.500.000 francs sur le titre foncier n° 2525 du cercle du Sine-Saloum, appartenant présentement à M. HAGE ALI HUSSEIN.

1-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 356 et 389 de la commune de Rufisque et dépendant de la succession de feu M. Ibrahim Guéye.

1-2

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription, délivré au profit de M. Antoine Melhem Bijani, à la conservation de la propriété foncière de Dakar, à la date du 18 septembre 1954, sur le titre foncier n° 4112 des communes de Dakar et Gorée.

1-2

**EN VENTE: MERCURIALES
OFFICIELLES**

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

A RUFISQUE

AUX ÉTABLISSEMENTS

BUHAN ET TEISSEIRE

A DAKAR

ANNÉE 1962

A Rufisque : 30 Francs

Recommandé : 100 Francs

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

LE DÉCRET N° 52-557 DU 16 MARS 1952

PORTANT

**RÉORGANISATION
DE LA CAISSE LOCALE DE RETRAITES
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

(Promulgué par arrêté n° 3530 S. Et. du 6 juin 1952)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 40 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 125 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun 125 fr. C.F.A.
Guinée et Togo 125 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 135 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun 225 fr. C.F.A.
Guinée et Togo 185 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

L'IMPRIMERIE NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

**CODE DE LA NATIONALITÉ
FRANÇAISE
ET TEXTES ET CIRCULAIRES D'APPLICATION**

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 375 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 460 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun 460 fr. C.F.A.
Guinée et Togo 460 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 525 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun 700 fr. C.F.A.
Guinée et Togo 565 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. G. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts - DAKAR

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

DÉCRET N° 61-356/MTPHU-MI. G

du 21-9-61 fixant le Régime de l'exploitation des Carrières au Sénégal

DÉCRET N° 61-357/MTPHU-MI. G

du 21-9-61 réglementant et codifiant le Régime des Substances
minérales au Sénégal à l'exclusion des hydrocarbures liquides ou gazeux

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 135 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	260 frs.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	335 frs
Avion recommandé France - ex-A.E.F. - Cameroun.....	365 frs

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. G. P. 45-20 - DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts - DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE :

Ordinaire recommandé.....	250 frs
Avion recommandé ex-A. O. F.....	325 frs
Avion recommandé France - ex-A.E.F. - Cameroun.....	355 frs

**MERCURIALES
OFFICIELLES**

(Année 1963)

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

États de l'ex-A. O. F. et Togo..	155 frs
États de l'ex-A. E. F.....	155 frs
France.....	155 frs

RECOMMANDÉ AVION

États de l'ex-A. O. F. et Togo..	200 frs
États de l'ex-A. E. F.....	225 frs
France.....	225 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

**Le Premier
PLAN QUADRIENNAL
DE DÉVELOPPEMENT**

(Période de 1961-1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FR. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. et Togo	485 f. C.F.A.
Ex-A. E. F. - Camer.	485 f. C.F.A.
France.....	485 f. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. et Togo	535 f. C.F.A.
Ex-A. E. F. - Camer.	600 f. C.F.A.
France.....	600 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX 45-20 — DAKAR



EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARDS — DAKAR



la CONSTITUTION de la RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

BROCHURE VENDUE SUR PLACE..... 150 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE :

Recommandé ordinaire..... 275 frs.

RECOMMANDÉ AVION :

Ex-A. O. F..... 300 frs
France, Cameroun et A. E. F. 350 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

C.C.P. N° 046-29 SAINT-LOUIS

RECUEIL FISCAL DU SÉNÉGAL

TOME I

Impôts — Droits et taxes assimilés — Impôts directs

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.000 francs CFA

Ordinaire..... 1.195 francs CFA || Avion..... 1.435 francs CFA



TOME II

*Impôts — Droits et taxes recouvrés par le service
de l'Enregistrement*

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.200 francs CFA

Ordinaire..... 1.395 francs CFA || Avion..... 1.445 francs CFA